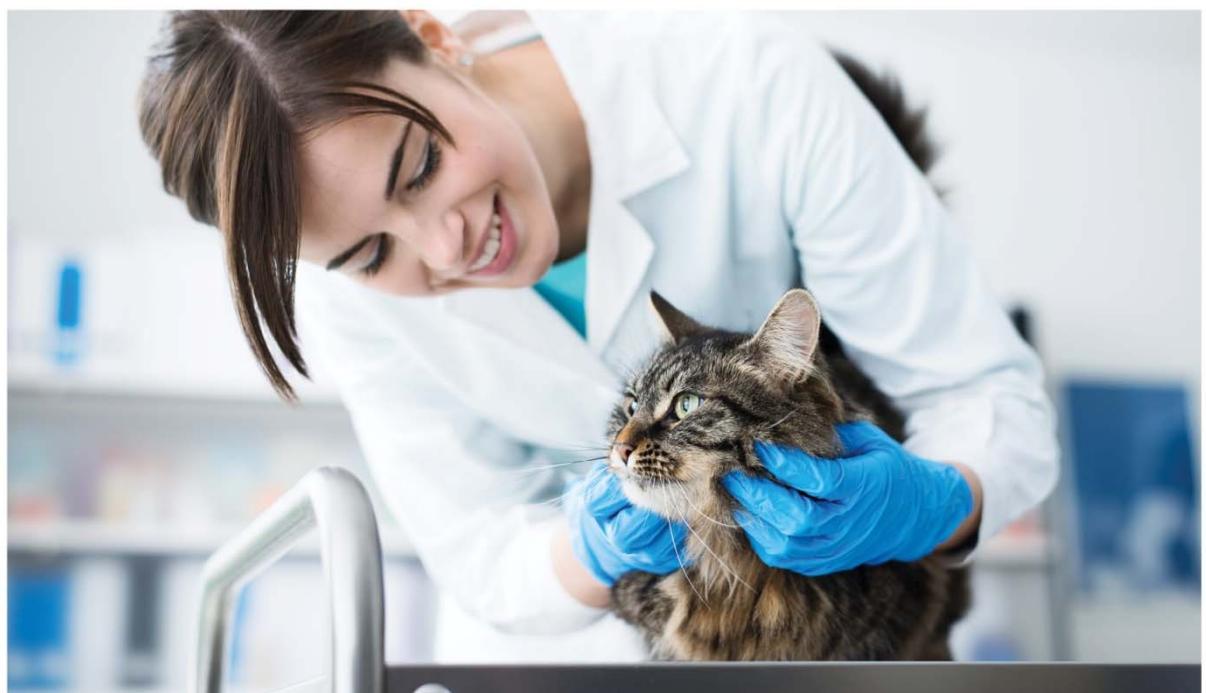




NORMES MINIMALES D'EXERCICE



Janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
NUMÉROS DES RUBRIQUES	3
I – ANIMAUX DE COMPAGNIE	4
I – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE MOBILE	4
I – SECTION 2. BUREAU VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE	9
I – SECTION 3. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE	17
I – SECTION 4. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE D'URGENCE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE.....	29
I – SECTION 5. HÔPITAL VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE	40
I – SECTION 6. CENTRE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE	53
I – SECTION 7. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE STÉRILISATION CIBLÉE.....	65
7.1 <i>Clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire.</i>	66
7.2 <i>Clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente.....</i>	74
II – SECTION 1. GRANDS ANIMAUX.....	82
II – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE	82
II – SECTION 2. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE EN TRANSFERT D'EMBRYONS.....	88
II – SECTION 3. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR LES GRANDS ANIMAUX	93
III – SECTION 1. GRANDES POPULATIONS ANIMALES	102
III – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE	102
IV – ÉQUIN	107
IV – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE.....	107
IV – SECTION 2. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE ÉQUINE	114
IV – SECTION 3. HÔPITAL VÉTÉRINAIRE ÉQUIN.....	124
V – SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	135
V – SECTION 1. SALUBRITÉ DES ALIMENTS	135
V – SECTION 2. SANTÉ ANIMALE.....	137
ANNEXE	139
ANNEXE I – DÉFINITION DES DOMAINES D'EXERCICE	139
ANNEXE II – RÈGLES DE PASSAGE D'UN DOMAINES D'EXERCICE À L'AUTRE	141
ANNEXE III – ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE SPÉCIALISÉ.....	142
ANNEXE IV – ANESTHÉSIE CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE	143
ANNEXE V – DÉFINITION DE LA RELATION VÉTÉRINAIRE-CLIENT-PATIENT	144
ANNEXE VI – APPELLATION DES ÉTABLISSEMENTS VÉTÉRINAIRES.....	145
ANNEXE VII – PROTOCOLE TYPE DE FONCTIONNEMENT DU LOCAL D'ISOLEMENT – ANIMAUX DE COMPAGNIE	148
ANNEXE VIII – RECOMMANDATIONS POUR LES EUTHANASIES POUR LES DOMAINES DE PRATIQUE APPLICABLES.....	149

PRÉAMBULE

Les normes minimales d'exercice ont été élaborées par le comité d'inspection professionnelle et adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, en vertu de l'article 4 du *Code de déontologie* des médecins vétérinaires.

Le présent guide décrit les locaux, le matériel et les équipements minimaux nécessaires à la prestation de services de qualité dans les différents domaines d'exercice de la médecine vétérinaire. Ce document doit être utilisé parallèlement et en complémentarité avec le *Code des professions* et la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*.

Ces exigences visent à offrir au médecin vétérinaire un milieu de travail qui lui permet de donner la pleine mesure de ses connaissances et de sa compétence.

De plus, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec surveille de différentes façons la compétence de ses membres, notamment par les examens d'admission, les exigences de formation continue, l'inspection professionnelle régulière et, au besoin, l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle d'un médecin vétérinaire.

Si un médecin vétérinaire exerce dans plus d'un domaine d'exercice, il doit respecter les normes et exigences applicables à chacun de ceux-ci.

Il est obligatoire que la raison sociale précise le type d'établissement dont il s'agit, voir [l'annexe VI - Appellation des établissements vétérinaires](#).

NUMÉROS DES RUBRIQUES

CHACUNE DES SECTIONS EST DIVISÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

- 1.0 Généralités
- 2.0 Bibliothèque
- 3.0 Aménagements pour la clientèle
- 4.0 Consultation et équipement
- 5.0 Pharmacie
- 6.0 Laboratoire
- 7.0 Radiologie
- 8.0 Traitement
- 9.0 Anesthésie
- 10.0 Chirurgie
- 11.0 Confinement
- 12.0 Isolement
- 13.0 Nécropsie
- 14.0 Sécurité

I – ANIMAUX DE COMPAGNIE

I – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE MOBILE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **SERVICE VÉTÉRINAIRE MOBILE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « service » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'une pratique vétérinaire faite au domicile de la clientèle et le service doit être rattaché à un établissement vétérinaire qui répond au moins aux normes d'une **CLINIQUE** vétérinaire pour animaux de compagnie. Lorsque cet établissement n'appartient pas au médecin vétérinaire qui exerce en service mobile, une lettre d'entente doit être déposée à l'Ordre, par laquelle l'établissement vétérinaire s'engage à accepter les cas dirigés par le service mobile.

Services offerts :

- consultations;
- procédures diagnostiques et thérapeutiques;
- procédures d'urgence médicale exclusivement.

Aucune chirurgie, sauf la suture cutanée mineure et le retrait de poils de porc-épic sous sédation légère, n'est permise.

Aucune anesthésie, sauf l'anesthésie locale, n'est permise.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ce service doit avoir une adresse identifiant le domicile professionnel du médecin vétérinaire. Cette adresse doit être connue par le client (article 60 du *Code des professions*).
- 1.2 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.3 Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas. ».

- 1.4 Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.5 Les dossiers doivent être conservés au domicile professionnel selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans le service.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer, sur place, de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine générale des animaux de compagnie;
2. chirurgie générale des animaux de compagnie;
3. pharmacologie des animaux de compagnie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire mobile.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement et matériel :

L'unité mobile doit contenir :

1. alcool ou autre désinfectant;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. bandelettes pour le test de Schirmer;
4. contenant à déchets biomédicaux;
5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
6. gants d'examen;

7. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
8. lubrifiant;
9. ophtalmoscope;
10. otoscope et embouts appropriés;
11. seringues et aiguilles stériles;
12. stéthoscope;
13. thermomètres;
14. balance;
15. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie.

N.B. Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, dans l'unité mobile, le lecteur de puces.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé en tout temps.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir :
 1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1. Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir :
 1. le matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
 2. un microscope, des lames et des lamelles, à moins que l'entente écrite signée avec un autre établissement ne prévoie l'utilisation conjointe du même laboratoire;
 3. un glucomètre.

6.2. Les techniques suivantes doivent être facilement accessibles, dans un délai raisonnable :

1. histopathologie;
2. immunologie;
3. microbiologie;
4. cytologie;
5. biochimie;
6. hématologie;
7. coproscopie;
8. urologie.

7.0 RADIOLOGIE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire mobile. Toutefois, le service doit détenir une entente écrite avec un autre établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies. Une copie de cette entente doit être déposée à l'Ordre.

L'entente n'est pas exigée si le médecin vétérinaire est aussi propriétaire d'un établissement où le service de radiologie est disponible sur place.

8.0 TRAITEMENT

8.1. L'unité mobile doit disposer d'un réanimateur avec masques pour ventiler en cas d'urgence.

9.0 ANESTHÉSIE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire mobile.

10.0 CHIRURGIE

10.1 Seules les sutures cutanées mineures sous anesthésie locale et sédation légère ainsi que le retrait de poils de porc-épic sous sédation légère, sont permises. Il relève du jugement professionnel du médecin vétérinaire de déterminer, selon l'état de santé de l'animal, son niveau d'agitation, la sévérité de la condition, le risque de complications, le bien-être animal, etc., s'il est indiqué d'effectuer ces procédures ou de les référer à un établissement vétérinaire autorisé et équipé pour offrir les services de chirurgie et anesthésie générale.

11.0 CONFINEMENT

11.1 Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal et après avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire mobile.

13.0 NÉCROPSIE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire mobile.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées lorsqu'elle est laissée sans surveillance.
- 14.3. Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile pour le transport des animaux.

I – SECTION 2. BUREAU VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **BUREAU VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « bureau » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'un établissement vétérinaire qui offre une pratique de consultation, où seule l'hospitalisation à des fins diagnostiques est permise.

Services offerts :

- consultations;
- procédures diagnostiques et thérapeutiques;
- procédures d'urgence médicale exclusivement.

Aucune chirurgie, sauf la suture cutanée mineure et le retrait de poils de porc-épic sous sédation légère, n'est permise.

Aucune anesthésie, sauf l'anesthésie locale, n'est permise.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique pas.
- 1.2. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.3. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.
Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas. ».
- 1.4. Ne s'applique pas.
- 1.5. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.6. Le bureau :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue; s'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;

3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.7. Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans un établissement commercial où il y a présence d'animaux à cause des services offerts, notamment la vente, l'achat, l'élevage, le dressage, la pension et le toilettage.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans le bureau vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer, sur place, de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine générale des animaux de compagnie;
2. chirurgie générale des animaux de compagnie;
3. pharmacologie des animaux de compagnie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1. Le bureau doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.
- 3.2. La réception :
 1. doit être accessible directement de l'extérieur;
 2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.
- 3.3. Le bureau doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :
1. alcool ou autre désinfectant;
 2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
 3. bandelettes pour le test de Schirmer;
 4. contenant à déchets biomédicaux;
 5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
 6. gants d'examen;
 7. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
 8. lubrifiant;
 9. ophtalmoscope;
 10. otoscope et embouts appropriés;
 11. seringues et aiguilles stériles;
 12. stéthoscope;
 13. thermomètres;
 14. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner (peut être rendue disponible dans un autre endroit, par exemple, l'aire de réception);
 15. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 16. désinfectant pour la table d'examen;
 17. poubelle fermée ou dissimulée;
 18. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

N.B. Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, sur place, le lecteur de puces.

- 4.2. Le bureau doit disposer d'au moins une salle d'examen. Chaque salle doit être :
1. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;
 2. conçue de façon à assurer la confidentialité.
- 4.3. Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.
- N.B. Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans chaque salle d'examen, avec eau courante chaude et froide.**
- 4.4. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.

- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1. Le bureau doit disposer sur place de :
 1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
 2. un microscope, des lames et des lamelles;
 3. un glucomètre (non requis si un appareil à biochimie est disponible sur place);
 4. solutions colorantes pour les cytologies;
 5. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie (si technique faite sur place);
 6. une centrifugeuse, un réfractomètre, de colorant et de bandelettes pour les analyses d'urine.
- 6.2. Si elles ne sont pas effectuées sur place, les techniques suivantes doivent être facilement accessibles dans un délai raisonnable :
 1. histopathologie;
 2. immunologie;
 3. microbiologie;
 4. cytologie (autre que la cytologie d'oreilles);
 5. biochimie;
 6. hématologie;
 7. coproscopie.
- 6.3. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place :
 1. urologie;
 2. glycémie;
 3. cytologie d'oreilles.
- 6.4. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

Si le service radiologique n'est pas disponible sur place, le bureau doit détenir une entente écrite avec un autre établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies. Une copie de cette entente doit être déposée à l'Ordre. Le médecin vétérinaire doit consigner l'information relative au transfert du cas pour des radiographies ainsi que l'interprétation radiographique au dossier. Cette information doit être facilement disponible.

- 7.1. Le bureau doit disposer sur place d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.

Si le bureau offre un service de radiologie, il doit être conforme aux normes suivantes :

- 7.2. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, le bureau doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom du bureau ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal.
3. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.
5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier.

7. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si le bureau dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.3. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

- 7.4. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.5. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. Le bureau doit disposer d'oxygène et de tubes endotrachéaux de différents calibres pour l'administration d'oxygène en cas d'urgence.
- 8.2. Dans un bureau, seules les interventions pouvant être faites à l'aide d'une anesthésie locale seulement sont permises.
- 8.3. Seule l'hospitalisation à des fins diagnostiques est permise.

9.0 ANESTHÉSIE

Cette rubrique ne s'applique pas au bureau vétérinaire.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1 Seules les sutures cutanées mineures sous anesthésie locale et sédation légère ainsi que le retrait de poils de porc-épic sous sédation légère, sont permises. Il relève du jugement professionnel du médecin vétérinaire de déterminer, selon l'état de santé de l'animal, son niveau d'agitation, la sévérité de la condition, le risque de complications, le bien-être animal, etc., s'il est indiqué d'effectuer ces procédures ou de les référer à un établissement vétérinaire autorisé et équipé pour offrir les services de chirurgie et anesthésie générale.

11.0 CONFINEMENT

11.1 Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal et après avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.

Si des animaux sont hospitalisés à des fins diagnostiques dans le bureau, celui-ci doit être conforme aux normes suivantes :

11.2 Le bureau doit comporter un lieu adéquat renfermant une ou plusieurs cages destinées à la garde des animaux.

11.3 Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.

11.4 Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

11.5 Le bureau doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective.

11.6 Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, le bureau doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture; ceux-ci doivent être fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un réfrigérateur pour la conservation des aliments périssables.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au bureau vétérinaire.

13.0 NÉCROPSIE

Cette rubrique ne s'applique pas au bureau vétérinaire.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2 Ne s'applique pas.
- 14.3 Ne s'applique pas.
- 14.4 Le bureau doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception.
- 14.5 Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.6 Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.7 Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.8 Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.9 Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10 Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11 L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile s'il offre le transport des animaux.

I – SECTION 3. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « clinique » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'un établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients.

Services offerts :

- consultations;
- procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales;
- radiologie;
- nettoyage et polissage;
- procédures d'urgence;
- hospitalisation.

N.B. Une clinique vétérinaire mobile (ex. roulotte ou véhicule suffisamment grand) qui offre les services d'une clinique vétérinaire fixe doit se conformer à toutes ces normes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique qu'à une clinique vétérinaire mobile. La clinique vétérinaire mobile doit avoir une adresse civique identifiant le domicile professionnel du médecin vétérinaire. Cette adresse doit être connue par le client (article 60 du *Code des professions*).
- 1.2. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.3. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.
Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas. ».
- 1.4. Ne s'applique pas.
- 1.5. Les dossiers doivent être conservés à la clinique selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

1.6. La clinique :

1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue; si elle se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagée de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.7. La clinique ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans un établissement commercial où il y a présence d'animaux à cause des services offerts, notamment la vente, l'achat, l'élevage, le dressage, la pension et le toilettage.
- 1.8. Le lendemain d'une journée où il se fait de la chirurgie, la clinique doit être ouverte durant un minimum de 2 heures et le médecin vétérinaire doit être disponible afin d'assurer un suivi adéquat. Dans le cas d'une chirurgie effectuée en urgence, le médecin vétérinaire doit assurer un suivi adéquat, mais la norme de 2 heures d'ouverture de la clinique ne s'applique pas.
- 1.9. La clinique doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer les services offerts.
- 1.10. La clinique doit offrir les services d'un médecin vétérinaire en exercice durant un minimum de 40 heures par semaine.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans la clinique vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer, sur place, de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine générale des animaux de compagnie;
2. chirurgie générale des animaux de compagnie;
3. pharmacologie des animaux de compagnie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1. La clinique doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.
- 3.2. La réception :
 1. doit être accessible directement de l'extérieur;
 2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.
- 3.3. La clinique doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :
 1. alcool ou autre désinfectant;
 2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
 3. bandelettes pour le test de Schirmer;
 4. contenant à déchets biomédicaux;
 5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
 6. gants d'examen;
 7. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
 8. lubrifiant;
 9. ophtalmoscope;
 10. otoscope et embouts appropriés;
 11. seringues et aiguilles stériles;
 12. stéthoscope;
 13. thermomètres;
 14. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner (peut être rendue disponible dans un autre endroit, par exemple, l'aire de réception);
 15. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 16. désinfectant pour la table d'examen;
 17. poubelle fermée ou dissimulée;
 18. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

N.B. Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, sur place, le lecteur de puces.

- 4.2. La clinique doit disposer d'au moins une salle d'examen. Chaque salle doit être :
 1. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;
 2. conçue de façon à assurer la confidentialité.

- 4.3. Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans chaque salle d'examen, avec eau courante chaude et froide.

- 4.4. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1. La clinique doit disposer sur place de :
1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
 2. un microscope, des lames et des lamelles;
 3. un glucomètre (non requis si un appareil à biochimie est disponible sur place);
 4. solutions colorantes pour les analyses de sang et les cytologies;
 5. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie;
 6. une centrifugeuse, un réfractomètre, de colorant et de bandelettes pour les analyses d'urine;
 7. tubes à centrifuger;

8. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes (non requis si un appareil d'hématologie est disponible sur place).

N.B. La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6 et 8, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

- 6.2. Si elles ne sont pas effectuées sur place, les techniques suivantes doivent être facilement accessibles dans un délai raisonnable :
 1. histopathologie;
 2. immunologie;
 3. microbiologie;
 4. cytologie (autre que la cytologie d'oreilles);
 5. biochimie;
 6. hématologie.
- 6.3. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place :
 1. urologie;
 2. glycémie;
 3. cytologie d'oreilles;
 4. coproscopie.
- 6.4. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

La clinique doit offrir un service de radiologie sur place.

- 7.1. La clinique doit disposer d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.

- 7.2. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, la clinique doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom de la clinique ou les deux;

- b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal.
3. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
 4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés à l'abri de la lumière et de l'humidité.
 5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
 6. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier.
 7. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si la clinique dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.3. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

- 7.4. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.5. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.6. L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portatif de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. Ne s'applique pas.
 - 8.2. Ne s'applique pas.
 - 8.3. Ne s'applique pas.
 - 8.4. La clinique doit disposer d'au moins une salle, à proximité de la salle de chirurgie, permettant :
 1. d'appliquer un traitement médical;
 2. d'exécuter des interventions chirurgicales mineures (non stériles);
 3. d'exécuter des traitements de dentisterie vétérinaire;
 4. d'induire l'anesthésie;
 5. au chirurgien de se préparer;
 6. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 7. de préparer l'animal à une chirurgie majeure.
 - 8.5. La salle servant à la préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide. Si la clinique dispose d'une salle préopératoire différente de la salle de traitement, un seul évier est suffisant pour les deux salles lorsque celles-ci sont adjacentes.
 - 8.6. La salle servant au traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
 - 8.7. La clinique doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.
- N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.**
- 8.8. Les salles destinées à la préparation chirurgicale et au traitement doivent renfermer :
 1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. un aspirateur;
 3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
 5. des compresses stériles;
 6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
 7. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
 8. des cathéters urinaires stériles;
 9. des supports à solutés;
 10. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
 11. des aiguilles et des seringues stériles;
 12. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
 13. des tubes œsophagiens de différentes dimensions.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'une pompe à solutés.

8.9. Si la clinique offre le service de dentisterie :

La salle de dentisterie doit contenir :

1. des instruments ou dispositifs complets pour le détartrage;
2. un nombre et une variété suffisante d'élévateurs;
3. des daviers extracteurs;
4. des compresses stériles;
5. du matériel de suture stérile;
6. un polisseur électrique;
7. des lunettes de protection et des masques;
8. un système d'éclairage adéquat.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'une salle fermée pour la dentisterie.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'un appareil de radiographie dentaire.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des préanesthésiques;
2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
5. des antiseptiques;
6. des aiguilles et des seringues stériles;
7. un appareil d'anesthésie gazeuse (voir l'[annexe IV – Anesthésie des animaux de compagnie](#)); la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire; le stéthoscope œsophagien est acceptable seulement s'il est branché à un amplificateur audio permettant d'entendre les sons;
12. un stéthoscope;
13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

N.B. Le comité encourage la réalisation d'un accès intraveineux dès l'anesthésie.

N.B. Le comité encourage l'induction anesthésique intraveineuse plutôt qu'au masque.

9.2. La clinique doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1. La clinique doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles. La porte de cette pièce doit être fermée même si la salle n'est pas en activité.
- 10.2. La salle de chirurgie :
 1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
 2. doit avoir des murs, un plancher et des portes faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.
- 10.3. La salle de chirurgie doit renfermer :
 1. une table d'opération munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
 2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
 3. au moins une lampe chirurgicale;
 4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
 5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
 6. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés;
 7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
 8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

N.B. Les éléments décrits en 5, 6 et 8 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

- 10.4. La salle de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.
- 10.5. Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

- 11.1. Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal et après avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.
- 11.2. La clinique doit comporter une pièce fermée, bien ventilée, renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.
- 11.3. Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.

11.4. Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

11.5. La clinique doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective;
6. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux.

11.6. Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, la clinique doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture; ceux-ci doivent être fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un réfrigérateur pour la conservation des aliments périssables.

11.7. Chaque aire de confinement :

1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. doit être bien aérée.

11.8. On y retrouve un nombre suffisant de cages.

11.9. Pour toute hospitalisation d'un animal qui nécessite des soins médicaux, le médecin vétérinaire doit aviser le client des mesures de surveillance en dehors des heures d'ouverture de la clinique.

11.10. Tout animal hospitalisé pour des soins médicaux :

1. doit être examiné par un médecin vétérinaire au moins une fois par jour;
2. doit être vu par le personnel technique au moins deux fois par jour;
3. doit avoir sa cage nettoyée au moins deux fois par jour et au besoin;
4. doit être sorti au moins deux fois par jour s'il s'agit d'un chien et que sa condition le permet.

12.0 ISOLEMENT

12.1. La clinique doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2. Un protocole de fonctionnement doit être établi pour l'utilisation du local d'isolement et ce protocole doit être affiché. Ce local doit être utilisé de manière à diminuer les risques de transmission des maladies contagieuses d'un animal à l'autre et à prévenir la transmission de zoonoses. Voir l'[annexe VII – Protocole type de fonctionnement](#).

12.3. Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, un assistant (ou technicien) ainsi que l'équipement nécessaire au traitement de l'animal;
5. munie d'une table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

12.4. On y trouve un nombre suffisant de cages.

12.5. Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

12.6. Pour tout nouvel établissement, à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, ou à la suite de rénovations majeures dans l'établissement, l'aire d'isolement doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans le local d'isolement, avec eau courante chaude et froide.

13.0 NÉCROPSIE

13.1. Si la clinique offre un service de nécropsie sur place, elle doit comporter une salle adéquate.

13.2. L'aire de nécropsie est faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

13.3. La salle de nécropsie renferme :

1. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
2. des contenants de formol;
3. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition des spécimens.

14.0 SÉCURITÉ

14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.

- 14.2. Ne s'applique pas.
- 14.3. Ne s'applique pas.
- 14.4. La clinique doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.
- 14.5. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.6. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.7. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.8. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.9. Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile s'il offre le transport des animaux.

I – SECTION 4. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE D'URGENCE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE D'URGENCE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient les mots « clinique d'urgence » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'un établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients reçus en urgence.

Services offerts :

- consultations;
- procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales;
- radiologie;
- procédures d'urgence;
- hospitalisation de courte durée (le patient retourne à un établissement pouvant assurer le suivi de son état de santé, dès que possible).

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique pas.
- 1.2. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.3. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

- 1.4. Ne s'applique pas.
- 1.5. Les dossiers doivent être conservés à la clinique d'urgence selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.6. La clinique d'urgence :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue; si elle se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagée de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.

- 1.7. La clinique d'urgence ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans un établissement commercial où il y a présence d'animaux à cause des services offerts, notamment la vente, l'achat, l'élevage, le dressage, la pension et le toilettage.
- 1.8. Ne s'applique pas.
- 1.9. La clinique d'urgence doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer les services offerts.
- 1.10. La clinique d'urgence doit être ouverte 7 jours par semaine, durant les heures où les établissements vétérinaires réguliers sont fermés, notamment le soir, la nuit, la fin de semaine et les jours fériés. Au moins un médecin vétérinaire doit être sur place durant les heures d'ouverture.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans la clinique d'urgence.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer, sur place, de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine générale des animaux de compagnie;
2. chirurgie générale des animaux de compagnie;
3. pharmacologie des animaux de compagnie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1. La clinique d'urgence doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.
- 3.2. La réception :
 1. doit être accessible directement de l'extérieur;
 2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.
- 3.3. La clinique d'urgence doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :
 1. alcool ou autre désinfectant;
 2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
 3. bandelettes pour le test de Schirmer;
 4. contenant à déchets biomédicaux;
 5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
 6. gants d'examen;
 7. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
 8. lubrifiant;
 9. ophtalmoscope;
 10. otoscope et embouts appropriés;
 11. seringues et aiguilles stériles;
 12. stéthoscope;
 13. thermomètres;
 14. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner (peut être rendue disponible dans un autre endroit, par exemple, l'aire de réception);
 15. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 16. désinfectant pour la table d'examen;
 17. poubelle fermée ou dissimulée;
 18. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter;
 19. pompe à solutés.
- 4.2. La clinique d'urgence doit disposer d'au moins une salle d'examen. Chaque salle doit être :
 1. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;
 2. conçue de façon à assurer la confidentialité.
- 4.3. Chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.
- 4.4. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périssables doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1. La clinique d'urgence doit disposer sur place de :
 1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
 2. un microscope, des lames et des lamelles;
 3. un glucomètre (non requis si un appareil à biochimie est disponible sur place);
 4. solutions colorantes pour les analyses de sang et les cytologies;
 5. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie;
 6. une centrifugeuse, un réfractomètre, de colorant et de bandelettes pour les analyses d'urine;
 7. tubes à centrifuger;
 8. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes (non requis si un appareil d'hématologie est disponible sur place).

N.B. La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6 et 8, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

- 6.2. Si elles ne sont pas effectuées sur place, les techniques suivantes doivent être facilement accessibles dans un délai raisonnable :
1. histopathologie;
 2. immunologie;
 3. microbiologie;
 4. cytologie (autre que la cytologie d'oreilles);
 5. biochimie;
 6. hématologie.
- 6.3. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place :
1. urologie;
 2. glycémie (élément inclus au point 5);
 3. cytologie d'oreilles;
 4. coproscopie;
 5. biochimie de base : glucose, urée, créatinine, phosphatase alcaline, ALT, protéines totales, albumine, globulines, bilirubine totale, calcium, phosphore, potassium, sodium;
 6. hématologie de base : hématocrite, leucocytes, plaquettes, différentiel.
- 6.4. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

La clinique d'urgence doit offrir un service de radiologie sur place.

- 7.1. La clinique d'urgence doit disposer d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.
- 7.2. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, la clinique d'urgence doit disposer :
1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom de la clinique d'urgence ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal.
3. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.
5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier.
7. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si la clinique d'urgence dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.3. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

- 7.4. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.5. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.6. L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portatif de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. Ne s'applique pas.
- 8.2. Ne s'applique pas.
- 8.3. Ne s'applique pas.
- 8.4. La clinique d'urgence doit disposer d'au moins une salle, à proximité de la salle de chirurgie, permettant :
 1. d'appliquer un traitement médical;
 2. d'exécuter des interventions chirurgicales mineures (non stériles);
 3. d'exécuter des traitements de dentisterie vétérinaire;
 4. d'induire l'anesthésie;
 5. au chirurgien de se préparer;
 6. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 7. de préparer l'animal à une chirurgie majeure.
- 8.5. La salle servant à la préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide. Si la clinique d'urgence dispose d'une salle préopératoire différente de la salle de traitement, un seul évier est suffisant pour les deux salles lorsque celles-ci sont adjacentes.
- 8.6. La salle servant au traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
- 8.7. La clinique d'urgence doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.
- N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.**
- 8.8. Les salles destinées à la préparation chirurgicale et au traitement doivent renfermer :
 1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. un aspirateur;
 3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
 5. des compresses stériles;
 6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
 7. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
 8. des cathéters urinaires stériles;
 9. des supports à solutés;
 10. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
 11. des aiguilles et des seringues stériles;
 12. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
 13. des tubes œsophagiens de différentes dimensions.
- 8.9. Ne s'applique pas.

8.10. La clinique d'urgence doit avoir accès rapidement à une banque de sang.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des préanesthésiques;
2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
5. des antiseptiques;
6. des aiguilles et des seringues stériles;
7. un appareil d'anesthésie gazeuse (voir l'[annexe IV – Anesthésie des animaux de compagnie](#)); la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire; le stéthoscope œsophagien est acceptable seulement s'il est branché à un amplificateur audio permettant d'entendre les sons;
12. un stéthoscope;
13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

9.2. La clinique d'urgence doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.

10.0 CHIRURGIE

10.1. La clinique d'urgence doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles. La porte de cette pièce doit être fermée même si la salle n'est pas en activité.

10.2. La salle de chirurgie :

1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
2. doit avoir des murs, un plancher et des portes faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.

10.3. La salle de chirurgie doit renfermer :

1. une table d'opération munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
3. au moins une lampe chirurgicale;
4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
6. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés;
7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;

8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

N.B. Les éléments décrits en 5, 6 et 8 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

- 10.4. La salle de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.
- 10.5. Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

- 11.1. Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal et après avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.
- 11.2. La clinique d'urgence doit comporter une pièce fermée, bien ventilée, renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.
- 11.3. Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.
- 11.4. Chaque cage :
 1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

- 11.5. La clinique d'urgence doit contenir :
 1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
 2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
 3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
 4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
 5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective;
 6. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux.
- 11.6. Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, la clinique d'urgence doit comprendre :
 1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
 2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture; ceux-ci doivent être fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
 3. un réfrigérateur pour la conservation des aliments périssables.

11.7. Chaque aire de confinement :

1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. doit être bien aérée.

11.8. On y retrouve un nombre suffisant de cages.

11.9. Pour toute hospitalisation d'un animal qui nécessite des soins médicaux, le médecin vétérinaire doit aviser le client des mesures de surveillance en dehors des heures d'ouverture de la clinique d'urgence.

11.10. Tout animal hospitalisé pour des soins médicaux :

1. doit être examiné par un médecin vétérinaire au moins une fois par jour;
2. doit être vu par le personnel technique au moins deux fois par jour;
3. doit avoir sa cage nettoyée au moins deux fois par jour et au besoin;
4. doit être sorti au moins deux fois par jour s'il s'agit d'un chien et que sa condition le permet.

12.0 ISOLEMENT

12.1. La clinique d'urgence doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2. Un protocole de fonctionnement doit être établi pour l'utilisation du local d'isolement et ce protocole doit être affiché. Ce local doit être utilisé de manière à diminuer les risques de transmission des maladies contagieuses d'un animal à l'autre et à prévenir la transmission de zoonoses. Voir l'[annexe VII – Protocole type de fonctionnement](#).

12.3. Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, un assistant (ou technicien) ainsi que l'équipement nécessaire au traitement de l'animal;
5. munie d'une table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

12.4. On y trouve un nombre suffisant de cages.

12.5. Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

12.6. L'aire d'isolement doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

13.0 NÉCROPSIE

Cette rubrique ne s'applique pas à la clinique vétérinaire d'urgence.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Ne s'applique pas.
- 14.3. Ne s'applique pas.
- 14.4. La clinique d'urgence doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.
- 14.5. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.6. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.7. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.8. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.9. Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile s'il offre le transport des animaux.

I – SECTION 5. HÔPITAL VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation d'**HÔPITAL VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « hôpital » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'un établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients.

Services offerts :

- consultations;
- procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales;
- radiologie;
- nettoyage et polissage;
- détartrage;
- procédures d'urgence;
- hospitalisation.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique pas.
- 1.2. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.3. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

- 1.4. Ne s'applique pas.
- 1.5. Les dossiers doivent être conservés à l'hôpital selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.6. L'hôpital :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue; s'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.

- 1.7. L'hôpital ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans un établissement commercial où il y a présence d'animaux à cause des services offerts, notamment la vente, l'achat, l'élevage, le dressage, la pension et le toilettage.
- 1.8. Le lendemain d'une journée où il se fait de la chirurgie, l'hôpital doit être ouvert durant un minimum de 2 heures et le médecin vétérinaire doit être disponible afin d'assurer un suivi adéquat. Dans le cas d'une chirurgie effectuée en urgence, le médecin vétérinaire doit assurer un suivi adéquat, mais la norme de 2 heures d'ouverture de l'hôpital ne s'applique pas.
- 1.9. L'hôpital doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer les services offerts.
- 1.10. Au moins un médecin vétérinaire doit être en exercice, sur place, durant les heures d'ouverture.
- 1.11. L'hôpital doit retenir les services d'au moins deux médecins vétérinaires.
- 1.12. L'hôpital doit offrir un service d'urgence de 24 heures ou détenir une entente écrite (déposée à l'Ordre) avec une clinique, un hôpital ou un centre qui offre un service adéquat, pour y diriger les urgences dans un délai raisonnable.
- 1.13. L'hôpital qui offre un service d'urgence 24 heures, seul ou en rotation avec d'autres établissements du même type, doit être ouvert un minimum de 10 heures par jour en semaine et d'un total d'au moins 4 heures la fin de semaine.
- 1.14. L'hôpital qui n'offre pas un service d'urgence 24 heures, mais qui détient une entente écrite afin de se conformer à la norme 1.12, doit être ouvert un minimum de 12 heures par jour en semaine (au moins jusqu'à 20 heures) et d'un total d'au moins 4 heures la fin de semaine.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'hôpital.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer, sur place, de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine générale des animaux de compagnie;
2. chirurgie générale des animaux de compagnie;
3. pharmacologie des animaux de compagnie;
4. médecine d'urgence des animaux de compagnie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1. L'hôpital doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.
- 3.2. La réception :
 1. doit être accessible directement de l'extérieur;
 2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.
- 3.3. L'hôpital doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :
 1. alcool ou autre désinfectant;
 2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
 3. bandelettes pour le test de Schirmer;
 4. contenant à déchets biomédicaux;
 5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
 6. gants d'examen;
 7. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
 8. lubrifiant;
 9. ophtalmoscope;
 10. otoscope et embouts appropriés;
 11. seringues et aiguilles stériles;
 12. stéthoscope;
 13. thermomètres;
 14. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner (peut être rendue disponible dans un autre endroit, par exemple, l'aire de réception);
 15. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 16. désinfectant pour la table d'examen;
 17. poubelle fermée ou dissimulée;
 18. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter;
 19. pompe à solutés.

N.B. Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, sur place, le lecteur de puces.

- 4.2. L'hôpital doit disposer d'au moins deux salles d'examen. Chaque salle doit être :
 1. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;
 2. conçue de façon à assurer la confidentialité.
- 4.3. Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans chaque salle d'examen, avec eau courante chaude et froide.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'un appareil d'échographie.
- 4.4. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périssables doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.1. L'hôpital doit disposer sur place de :

1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
2. un microscope, des lames et des lamelles;
3. un glucomètre (non requis si un appareil à biochimie est disponible sur place);
4. solutions colorantes pour les analyses de sang et les cytologies;
5. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie (si technique faite sur place);
6. une centrifugeuse, un réfractomètre, de colorant et de bandelettes pour les analyses d'urine;
7. tubes à centrifuger;
8. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes (non requis si un appareil d'hématologie est disponible sur place).

N.B. La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6 et 8, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

6.2. Si elles ne sont pas effectuées sur place, les techniques suivantes doivent être facilement accessibles dans un délai raisonnable :

1. histopathologie;
2. immunologie;
3. microbiologie;
4. cytologie (autre que la cytologie d'oreilles).

6.3. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place :

1. urologie;
2. glycémie (élément inclus au point 5);
3. cytologie d'oreilles;
4. coproscopie;
5. biochimie de base : glucose, urée, créatinine, phosphatase alcaline, ALT, protéines totales, albumine, globulines, bilirubine totale, calcium, phosphore, potassium, sodium;
6. hématologie de base : hématocrite, leucocytes, plaquettes, différentiel.

6.4. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

L'hôpital doit offrir un service de radiologie sur place.

7.1. L'hôpital doit disposer d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.

7.2. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, l'hôpital doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroides d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom de l'hôpital ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal.
3. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.
5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier.
7. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si l'hôpital dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

7.3. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

- 7.4. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.5. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.6. L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portatif de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. Ne s'applique pas.
- 8.2. Ne s'applique pas.
- 8.3. Ne s'applique pas.
- 8.4. L'hôpital doit disposer d'au moins une salle, à proximité de la salle de chirurgie, permettant :
 1. d'appliquer un traitement médical;
 2. d'exécuter des interventions chirurgicales mineures (non stériles);
 3. d'exécuter des traitements de dentisterie vétérinaire;
 4. d'induire l'anesthésie;
 5. au chirurgien de se préparer;
 6. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 7. de préparer l'animal à une chirurgie majeure.
- 8.5. La salle servant à la préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide. Si l'hôpital dispose d'une salle préopératoire différente de la salle de traitement, un seul évier est suffisant pour les deux salles lorsque celles-ci sont adjacentes.
- 8.6. La salle servant au traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
- 8.7. L'hôpital doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

8.8. Les salles destinées à la préparation chirurgicale et au traitement doivent renfermer :

1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
2. un aspirateur;
3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
5. des compresses stériles;
6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
7. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
8. des cathéters urinaires stériles;
9. des supports à solutés;
10. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
11. des aiguilles et des seringues stériles;
12. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
13. des tubes cœsophagiens de différentes dimensions.

8.9. L'hôpital doit offrir un service de dentisterie de base sur place :

La salle de dentisterie doit contenir :

1. des instruments ou dispositifs complets pour le détartrage;
2. un nombre et une variété suffisante d'élévateurs;
3. des daviers extracteurs;
4. des compresses stériles;
5. du matériel de suture stérile;
6. un polisseur électrique;
7. des lunettes de protection et des masques;
8. un système d'éclairage adéquat.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'une salle fermée pour la dentisterie.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'un appareil de radiographie dentaire.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des préanesthésiques;
2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
5. des antiseptiques;
6. des aiguilles et des seringues stériles;
7. un appareil d'anesthésie gazeuse (voir l'[annexe IV – Anesthésie des animaux de compagnie](#)); la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire; le stéthoscope œsophagien est acceptable seulement s'il est branché à un amplificateur audio permettant d'entendre les sons;
12. un stéthoscope;
13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

N.B. Le comité encourage la réalisation d'un accès intraveineux dès l'anesthésie.

N.B. Le comité encourage l'induction anesthésique intraveineuse plutôt qu'au masque.

- 9.2. L'hôpital doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1. L'hôpital doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles. La porte de cette pièce doit être fermée même si la salle n'est pas en activité.

- 10.2. La salle de chirurgie :

1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
2. doit avoir des murs, un plancher et des portes faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.

- 10.3. La salle de chirurgie doit renfermer :

1. une table d'opération munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
3. au moins une lampe chirurgicale;
4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
6. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés;
7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

N.B. Les éléments décrits en 5, 6 et 8 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

- 10.4. La salle de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.

- 10.5. Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

- 11.1. Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal et après avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.
- 11.2. L'hôpital doit comporter une pièce fermée, bien ventilée, renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.
- 11.3. Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.
- 11.4. Chaque cage :
 1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

- 11.5. L'hôpital doit contenir :
 1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
 2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
 3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
 4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
 5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective;
 6. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux.
- 11.6. Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, l'hôpital doit comprendre :
 1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
 2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture; ceux-ci doivent être fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
 3. un réfrigérateur pour la conservation des aliments périssables.
- 11.7. Chaque aire de confinement :
 1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
 2. doit être bien aérée.
- 11.8. On y retrouve un nombre suffisant de cages.
- 11.9. Pour toute hospitalisation d'un animal qui nécessite des soins médicaux, le médecin vétérinaire doit aviser le client des mesures de surveillance en dehors des heures d'ouverture de l'hôpital.

11.10. Tout animal hospitalisé pour des soins médicaux :

1. doit être examiné par un médecin vétérinaire au moins une fois par jour;
2. doit être vu par le personnel technique au moins deux fois par jour;
3. doit avoir sa cage nettoyée au moins deux fois par jour et au besoin;
4. doit être sorti au moins deux fois par jour s'il s'agit d'un chien et que sa condition le permet.

11.11. À moins que l'hôpital ne traite que les chats, il doit comporter :

1. un nombre suffisant d'enclos intérieurs (runs) pour recevoir le nombre prévu d'animaux confinés.

11.12. Chaque enclos (run) :

1. mesure au moins 15 pieds carrés de surface de plancher ($1,35\text{ m}^2$) et possède une hauteur suffisante pour recevoir les chiens de grande race;
2. est doté d'un plancher fait de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter, qui se draine bien et sans communication d'un enclos à l'autre;
3. est entouré de cloisons faites de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter, empêchant la communication directe avec un autre enclos sur une hauteur minimale de quatre pieds (1,22 m);
4. est muni d'une porte qui lui est propre, sans communication directe avec un autre enclos.

N.B. S'il y a des enclos à l'extérieur, ils doivent, en plus de répondre aux spécifications des enclos intérieurs, être dotés d'un toit solide et imperméable.

12.0 ISOLEMENT

12.1. L'hôpital doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2. Un protocole de fonctionnement doit être établi pour l'utilisation du local d'isolement et ce protocole doit être affiché. Ce local doit être utilisé de manière à diminuer les risques de transmission des maladies contagieuses d'un animal à l'autre et à prévenir la transmission de zoonoses. Voir l'[annexe VII – Protocole type de fonctionnement](#).

12.3. Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, un assistant (ou technicien) ainsi que l'équipement nécessaire au traitement de l'animal;
5. munie d'une table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

12.4. On y trouve un nombre suffisant de cages.

12.5. Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

12.6 Pour tout nouvel établissement, à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, ou à la suite de rénovations majeures dans l'établissement, l'aire d'isolement doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans le local d'isolement, avec eau courante chaude et froide.

13.0 NÉCROPSIE

13.1. Si l'hôpital offre un service de nécropsie sur place, il doit comporter une salle adéquate.

13.2. L'aire de nécropsie est faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

13.3. La salle de nécropsie renferme :

1. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
2. des contenants de formol;
3. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition des spécimens.

14.0 SÉCURITÉ

14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.

14.2. Ne s'applique pas.

14.3. Ne s'applique pas.

14.4. L'hôpital doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.

14.5. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.

14.6. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.

14.7. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.

14.8. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.

- 14.9. Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile s'il offre le transport des animaux.

I – SECTION 6. CENTRE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CENTRE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « centre » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'un établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients.

Services offerts :

- consultations;
- procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales;
- radiologie;
- nettoyage et polissage;
- détartrage, extractions dentaires, traitement de canal;
- procédures d'urgence;
- hospitalisation avec surveillance professionnelle 24 heures;
- échographie;
- endoscopie;
- orthopédie;
- service d'urgence 24 heures sur place.

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1. Ne s'applique pas.

1.2. Ne s'applique pas.

1.3. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

1.4. Ne s'applique pas.

1.5. Les dossiers doivent être conservés au centre selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

1.6. Le centre :

1. est une entité indépendante;
2. a une entrée particulière et distincte sur la rue; s'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.

- 1.7. Le centre ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans un établissement commercial où il y a présence d'animaux à cause des services offerts, notamment la vente, l'achat, l'élevage, le dressage, la pension et le toilettage.
- 1.8. Ne s'applique pas.
- 1.9. Le centre doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer les services offerts.
- 1.10. Le centre doit être ouvert 24 heures par jour, 7 jours par semaine.
- 1.11. Le centre doit retenir les services d'un minimum de quatre médecins vétérinaires à **temps plein**, dont au moins un sur place durant les heures d'ouverture.
- 1.12. Le service d'urgence doit être offert sur place 24 heures sur 24.
- 1.13. Ne s'applique pas.
- 1.14. Ne s'applique pas.
- 1.15. Le personnel médical doit pouvoir compter sur les compétences d'au moins un spécialiste en chirurgie, un spécialiste en médecine interne et un spécialiste dans chaque spécialité annoncée.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans le centre.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer, sur place, de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine générale des animaux de compagnie;
2. chirurgie générale des animaux de compagnie;
3. pharmacologie des animaux de compagnie;
4. médecine d'urgence des animaux de compagnie;
5. chacune des spécialités annoncées.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1. Le centre doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.
- 3.2. La réception :
 1. doit être accessible directement de l'extérieur;
 2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.
- 3.3. Le centre doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :
 1. alcool ou autre désinfectant;
 2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
 3. bandelettes pour le test de Schirmer;
 4. contenant à déchets biomédicaux;
 5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
 6. gants d'examen;
 7. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
 8. lubrifiant;
 9. ophtalmoscope;
 10. otoscope et embouts appropriés;
 11. seringues et aiguilles stériles;
 12. stéthoscope;
 13. thermomètres;
 14. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner (peut être rendue disponible dans un autre endroit, par exemple, l'aire de réception);
 15. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 16. désinfectant pour la table d'examen;
 17. poubelle fermée ou dissimulée;
 18. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter;
 19. pompe à solutés;
 20. endoscope;
 21. échographe.

N.B. Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, sur place, le lecteur de puces.

- 4.2. Le centre doit disposer d'au moins deux salles d'examen. Chaque salle doit être :
 1. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;
 2. conçue de façon à assurer la confidentialité.
- 4.3. Chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.
- 4.4. L'équipement usuel nécessaire à la pratique des spécialités offertes doit également être disponible sur place.
- 4.5. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périssables doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.1. Le centre doit disposer sur place de :

1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
2. un microscope, des lames et des lamelles;
3. un glucomètre (non requis si un appareil à biochimie est disponible sur place);
4. solutions colorantes pour les analyses de sang et les cytologies;
5. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie (si technique faite sur place);
6. une centrifugeuse, un réfractomètre, de colorant et de bandelettes pour les analyses d'urine;
7. tubes à centrifuger;
8. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes (non requis si un appareil d'hématologie est disponible sur place).

N.B. La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6 et 8, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

6.2. Si elles ne sont pas effectuées sur place, les techniques suivantes doivent être facilement accessibles dans un délai raisonnable :

1. histopathologie;
2. immunologie;
3. microbiologie.

6.3. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place :

1. urologie;
2. glycémie (élément inclus au point 5);
3. cytologie;
4. coproscopie;
5. biochimie complète;
6. hématologie complète.

6.4. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

Le centre doit offrir un service de radiologie sur place.

7.1. Le centre doit disposer d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.

7.2. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, le centre doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;

- b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
- c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
- d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
- e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom du centre ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal.
3. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.
5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier.
7. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si le centre dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.3. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

- 7.4. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.5. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.6. L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portatif de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. Ne s'applique pas.
- 8.2. Ne s'applique pas.
- 8.3. Ne s'applique pas.
- 8.4. Le centre doit disposer d'au moins une salle, à proximité de la salle de chirurgie, permettant :
 1. d'appliquer un traitement médical;
 2. d'exécuter des interventions chirurgicales mineures (non stériles);
 3. d'exécuter des traitements de dentisterie vétérinaire;
 4. d'induire l'anesthésie;
 5. au chirurgien de se préparer;
 6. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 7. de préparer l'animal à une chirurgie majeure.
- 8.5. La salle servant à la préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide. Si le centre dispose d'une salle préopératoire différente de la salle de traitement, un seul évier est suffisant pour les deux salles lorsque celles-ci sont adjacentes.
- 8.6. La salle servant au traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
- 8.7. Le centre doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.
- N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.**
- 8.8. Les salles destinées à la préparation chirurgicale et au traitement doivent renfermer :
 1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. un aspirateur;
 3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;

5. des compresses stériles;
6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
7. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
8. des cathéters urinaires stériles;
9. des supports à solutés;
10. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
11. des aiguilles et des seringues stériles;
12. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
13. des tubes œsophagiens de différentes dimensions.

8.9. Le centre doit offrir un service de dentisterie complète sur place :

La salle de dentisterie doit contenir :

1. des instruments ou dispositifs complets pour le détartrage;
2. un nombre et une variété suffisante d'élévateurs;
3. des daviers extracteurs;
4. des compresses stériles;
5. du matériel de suture stérile;
6. un polisseur électrique;
7. des lunettes de protection et des masques;
8. un système d'éclairage adéquat;
9. un appareil de radiographie dentaire.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'une salle fermée pour la dentisterie.

8.10. Le centre doit avoir accès rapidement à une banque de sang.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des préanesthésiques;
2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
5. des antiseptiques;
6. des aiguilles et des seringues stériles;
7. un appareil d'anesthésie gazeuse (voir l'[annexe IV – Anesthésie des animaux de compagnie](#)); la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire; le stéthoscope œsophagien est acceptable seulement s'il est branché à un amplificateur audio permettant d'entendre les sons;
12. un stéthoscope;
13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

N.B. Le comité encourage la réalisation d'un accès intraveineux dès l'anesthésie.

N.B. Le comité encourage l'induction anesthésique intraveineuse plutôt qu'au masque.

- 9.2. Le centre doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.

10.0 CHIRURGIE

10.1. Le centre doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles. La porte de cette pièce doit être fermée même si la salle n'est pas en activité.

10.2. La salle de chirurgie :

1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
2. doit avoir des murs, un plancher et des portes faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.

10.3. La salle de chirurgie doit renfermer :

1. une table d'opération munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
3. au moins une lampe chirurgicale;
4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
6. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés;
7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité;
9. des instruments nécessaires aux chirurgies orthopédiques.

N.B. Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

N.B. Les éléments décrits en 5, 6, 8 et 9 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

10.4. La salle de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.

10.5. Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

11.1. Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal et après avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.

11.2. Le centre doit comporter une pièce fermée, bien ventilée, renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.

11.3. Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.

11.4. Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

11.5. Le centre doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective;
6. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux.

11.6. Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, le centre doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture; ceux-ci doivent être fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un réfrigérateur pour la conservation des aliments périssables.

11.7. Chaque aire de confinement :

1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. doit être bien aérée.

11.8. On y retrouve un nombre suffisant de cages.

11.9. Pour toute hospitalisation d'un animal qui nécessite des soins médicaux, le médecin vétérinaire doit aviser le client des mesures de surveillance, y compris durant la nuit.

11.10. Tout animal hospitalisé pour des soins médicaux :

1. doit être examiné par un médecin vétérinaire au moins une fois par jour;
2. doit être vu par le personnel technique au moins deux fois par jour;
3. doit avoir sa cage nettoyée au moins deux fois par jour et au besoin;
4. doit être sorti au moins deux fois par jour s'il s'agit d'un chien et que sa condition le permet.

11.11. À moins que le centre ne traite que les chats, il doit comporter :

1. un nombre suffisant d'enclos intérieurs (runs) pour recevoir le nombre prévu d'animaux confinés.

11.12. Chaque enclos (run) :

1. mesure au moins 15 pieds carrés de surface de plancher ($1,35 m^2$) et possède une hauteur suffisante pour recevoir les chiens de grande race;
2. est doté d'un plancher fait de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter, qui se draine bien et sans communication d'un enclos à l'autre;
3. est entouré de cloisons faites de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter, empêchant la communication directe avec un autre enclos sur une hauteur minimale de quatre pieds (1,22 m);
4. est muni d'une porte qui lui est propre, sans communication directe avec un autre enclos.

N.B. S'il y a des enclos à l'extérieur, ils doivent, en plus de répondre aux spécifications des enclos intérieurs, être dotés d'un toit solide et imperméable.

12.0 ISOLEMENT

- 12.1. Le centre doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.
- 12.2. Un protocole de fonctionnement doit être établi pour l'utilisation du local d'isolement et ce protocole doit être affiché. Ce local doit être utilisé de manière à diminuer les risques de transmission des maladies contagieuses d'un animal à l'autre et à prévenir la transmission de zoonoses. Voir l'[annexe VII – Protocole type de fonctionnement](#).
- 12.3. Cette aire de confinement doit être :
 1. à circulation restreinte;
 2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
 3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
 4. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, un assistant (ou technicien) ainsi que l'équipement nécessaire au traitement de l'animal;
 5. munie d'une table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.
- 12.4. On y trouve un nombre suffisant de cages.
- 12.5. Chaque cage :
 1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

- 12.6. L'aire d'isolement doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

13.0 NÉCROPSIE

- 13.1. Si le centre offre un service de nécropsie sur place, il doit comporter une salle adéquate.

13.2. L'aire de nécropsie est faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

13.3. La salle de nécropsie renferme :

1. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
2. des contenants de formol;
3. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition des spécimens.

14.0 SÉCURITÉ

14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.

14.2. Ne s'applique pas.

14.3. Ne s'applique pas.

14.4. Le centre doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.

14.5. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.

14.6. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.

14.7. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.

14.8. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.

14.9. Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.

14.10. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.

14.11. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile s'il offre le transport des animaux.

I – SECTION 7. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE STÉRILISATION CIBLÉE

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec se réserve le droit d'accorder le privilège de gestion d'un établissement vétérinaire effectuant des stérilisations à un organisme ou entité dans le cadre de services devant être rendus en respect de l'intérêt public, de la santé publique et du contrôle de populations d'animaux de compagnie non désirés :

-- **Sociétés humanitaires** : Société protectrice des animaux (SPA) ou Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) se conformant, notamment aux standards d'inspection de lieu de garde établis par le gouvernement du Québec ou par toute autre instance responsable de la surveillance des établissements de garde et de vente d'animaux de compagnie.

-- **Municipalités** : Municipalités désirant offrir un service de stérilisation dans un local désigné à cette fin dans le cadre de ses services de contrôle animalier.

Chacun de ces établissements doit respecter les normes minimales d'exercice relatives à leur appellation établies par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, notamment, les normes suivantes doivent être respectées :

Au moins un médecin vétérinaire doit être membre du conseil d'administration de la société humanitaire ou de l'entité soutenant le contrat de service animalier d'une municipalité désirant se prévaloir du privilège d'utiliser l'appellation de clinique vétérinaire de stérilisation ciblée.

Les actes vétérinaires rendus sous cette appellation doivent être effectués par un médecin vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ou sous sa supervision, conformément aux règlements en vigueur.

Ces services, en lien avec l'intérêt public, peuvent cibler notamment le contrôle de la population des animaux errants ou en surpopulation, ou les animaux de gens démontrant une situation financière précaire et répondant aux critères de sélection établis par l'organisme ou l'entité autorisé. Le formulaire présentant les critères à cet effet doit être présenté et approuvé par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. L'organisme ou l'entité et le ou les médecins vétérinaires responsables dans le cadre des activités prévues verront à la sélection et à la gestion des personnes admissibles à ce volet de la stérilisation ciblée. L'Ordre suggère d'établir les barèmes d'admissibilité en s'inspirant de modèles existants permettant l'accès à divers services professionnels ou communautaires, notamment la *Loi sur l'aide juridique et les banques alimentaires*. Ainsi, les mêmes principes déterminant ces critères pour venir en aide aux personnes en situation financière précaire et les mêmes objectifs d'accessibilité seront atteints.

Un établissement vétérinaire pourrait vouloir offrir ses services et ses locaux pour remplir les mandats de contrôle de surpopulation des animaux non désirés. Un contrat devra alors être établi entre la SPA/SPCA ou la municipalité et l'établissement vétérinaire stipulant le respect des règles établies et la clientèle ciblée dans les normes des cliniques vétérinaires de stérilisation ciblée. Les médecins vétérinaires sous contrat avec un organisme ou une entité reconnu par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ou offrant gracieusement leurs services sont responsables d'assurer le respect de toutes les exigences exprimées par l'Ordre en regard de ce type d'établissement.

Que ce soit dans le cas d'une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire ou dans le cas d'une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente, l'organisme ou l'entité comprend que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec exercera son rôle de surveillance de l'exercice de la profession et n'acceptera aucun compromis sur la qualité des actes vétérinaires qui seront posés dans ces cadres particuliers, la disponibilité d'un suivi en urgence ainsi qu'en ce qui concerne la rigueur dans la tenue des dossiers.

7.1 Clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE STÉRILISATION CIBLÉE PONCTUELLE OU TEMPORAIRE**, dans le cadre de services devant être rendus en respect de l'intérêt public, de la santé publique et du contrôle de populations d'animaux de compagnie non désirés. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contenant les mots « clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'un établissement vétérinaire dont l'objectif premier demeure la stérilisation et qui peut offrir seulement les services suivants :

- examen;
- stérilisation;
- primo-vaccination contre la rage;
- primo-vaccination contre les maladies contagieuses;
- vermifugation;
- traitement des ectoparasites;
- implantation de puce électronique d'identification ou autre identification permanente adaptée aux besoins de la cause et permettant d'identifier facilement un animal ayant déjà été stérilisé;
- euthanasie.

Cependant, lors d'une intervention, un traitement médical ou chirurgical jugé nécessaire pour le bien-être de l'animal pourrait être prescrit pour une pathologie concomitante.

Aucune autre chirurgie ni procédure diagnostique ou thérapeutique n'est permise. Si des interventions, rappels de vaccin ou autres procédures sont requis ultérieurement, le propriétaire de l'animal doit être dirigé vers un établissement, au choix du propriétaire de l'animal.

Les actes vétérinaires qui seront posés dans ce cadre particulier ainsi que la gestion de la pharmacie vétérinaire ne pourront être possibles que sous la supervision directe d'un médecin vétérinaire ou conformément aux termes du *Règlement sur les actes qui peuvent être posées par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*.

N.B. : Une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée temporaire mobile (ex. : roulotte ou véhicule suffisamment grand) qui offre les services d'une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée temporaire fixe doit se conformer à toutes ces normes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique qu'à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire mobile. Une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire mobile doit avoir une adresse identifiant le domicile professionnel du médecin vétérinaire en fonction ou l'établissement reconnu par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec auquel elle est affiliée. Cette adresse doit être connue par le client (article 60 du Code des professions).

- 1.2. Après les heures d'ouverture, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.3. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

- 1.4. Les dossiers doivent être conservés par l'organisme sans but lucratif (OSBL) responsable des activités de stérilisation ciblée ou par le service de contrôle animalier de la municipalité, et ce, selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*. Une copie des dossiers doit également être conservée par le médecin vétérinaire responsable des actes vétérinaires, si celui-ci agit de façon ponctuelle pour l'organisme.

Nonobstant le fait que le médecin vétérinaire doit conserver les dossiers médicaux des patients, les dossiers et registres de sélection des clients et le registre des patients doivent être conservés par l'organisme sans but lucratif responsable des activités de stérilisation ciblée ou par le service de contrôle animalier, et ce, selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

- 1.5. Dans le cadre de programme de stérilisation des animaux de gens à faible revenu, l'organisme responsable de la sélection des participants doit fournir le formulaire utilisé à cette fin et garder un registre des personnes et des animaux ayant eu recours à ce programme.
- 1.6. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire :
 1. doit pouvoir être identifiée clairement par le public, les usagers et les intervenants;
 2. est aménagée de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.7. La clinique de stérilisation ciblée temporaire ne doit pas être associée ni se trouver dans un endroit offrant des activités commerciales, notamment l'élevage, la pension, le dressage et le toilettage, et autres produits dérivés liés aux animaux autres que les animaux offerts en adoption par l'organisation autorisée par la présente norme.
- 1.8. Le lendemain d'une journée où il se fait de la chirurgie, un médecin vétérinaire doit être disponible durant un minimum de deux heures afin d'assurer un suivi adéquat.
- 1.9. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer la qualité des services offerts.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans la clinique temporaire de stérilisation ciblée.

La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit disposer sur place de :

- 2.1. un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.2. un exemplaire des Normes minimales d'exercice.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1. À l'entrée de la clinique, il faut identifier clairement qu'il s'agit d'une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire et quel organisme ou entité en est l'instigateur. Il faut également identifier clairement que cette clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire est dûment autorisée par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec en affichant à la vue de tous la preuve de cette autorisation.
- 3.2. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente. Elles peuvent être délimitées par des divisions temporaires ou mobiles.
- 3.3. La réception :
 1. doit permettre l'espace nécessaire à l'accueil des participants;
 2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des aires d'examen :
 1. alcool ou autre désinfectant;
 2. contenant à déchets biomédicaux;
 3. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
 4. gants d'examen;
 5. lubrifiant;
 6. seringues et aiguilles stériles;
 7. stéthoscope;
 8. thermomètres;
 9. désinfectant pour la table d'examen;
 10. poubelle fermée ou dissimulée;
 11. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter;
 12. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient, en urgence chirurgicale ou anesthésique, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 13. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner (peut être rendue disponible dans un autre endroit, par exemple, l'aire de réception).

N.B. L'identification permanente est encouragée et fortement suggérée. Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, sur place, le lecteur de puces.

- 4.2. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit disposer d'au moins une aire d'examen pouvant contenir plusieurs tables. Chaque aire doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire.
- 4.3. Chaque aire d'examen doit avoir accès à un évier muni d'un drain avec eau courante chaude et froide.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments, à l'exception des originaux, doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a pas accès.

6.0 LABORATOIRE

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire.

7.0 RADIOLOGIE

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit disposer d'au moins une aire de préparation chirurgicale permettant :
 1. au chirurgien de se préparer;
 2. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 3. de préparer l'animal à une chirurgie;
 4. d'induire l'anesthésie.
- 8.2. L'aire de préparation chirurgicale doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
- 8.3. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit s'assurer d'avoir suffisamment de nécessaires chirurgicaux pour permettre un minimum de deux heures de chirurgie par médecin vétérinaire; ces nécessaires doivent avoir été stérilisés préalablement à l'autoclave. Par la suite, s'ils ne sont pas stérilisés à nouveau à l'autoclave, les nécessaires doivent être stérilisés à froid avant chaque utilisation, et ce, selon les normes établies par le fabricant.
- 8.4. L'aire de préparation chirurgicale doit renfermer :
 1. une ou des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale;
 2. un aspirateur;
 3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
 5. des compresses stériles;
 6. du matériel de suture stérile;
 7. des aiguilles et des seringues stériles;
 8. de la ouate, des compresses, des bandages et du diachylon.

9.0 ANESTHÉSIE

- 9.1. L'anesthésie doit être exécutée selon les procédures établies.
- 9.2. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :
 1. des préanesthésiques;
 2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
 3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
 4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
 5. des antiseptiques;
 6. des aiguilles et des seringues stériles;
 7. un appareil d'anesthésie gazeuse; la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles (facultatif);
 8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale (facultatif);
 9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
 10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (obligatoire seulement si l'anesthésie gazeuse est utilisée);
 11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire disponible;

12. un stéthoscope;
13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

N.B. L'anesthésie gazeuse représente la technique privilégiée. L'anesthésie aux injectables pourrait être autorisée dans des circonstances particulières, pourvu qu'elle procure une analgésie suffisante et qu'elle soit conforme aux protocoles actuels reconnus. L'analgésie péri-opératoire est obligatoire.

- 9.3. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.
- 9.4. Le médecin vétérinaire doit être assisté d'un personnel qualifié pour assurer des interventions adéquates et sécuritaires.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit comporter une aire à circulation restreinte utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles.
- 10.2. L'aire de chirurgie :
 1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
 2. son plancher doit être fait de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.
- 10.3. L'aire de chirurgie doit renfermer :
 1. une table ou plusieurs tables d'opération munies d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
 2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
 3. une lampe chirurgicale ou frontale;
 4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
 5. du matériel de suture stérile;
 6. des instruments, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés (suffisamment pour le nombre de chirurgies à exécuter);
 7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
 8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés (pour permettre un minimum de deux heures d'autonomie par médecin vétérinaire) :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. Le chirurgien ainsi que le personnel doivent être vêtus de façon adéquate.

Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

Les éléments décrits en 5, 6 et 8 peuvent être situés à l'extérieur de l'aire de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

10.4. L'aire de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.

10.5. Le port du casque et du masque est obligatoire quand l'aire de chirurgie est en activité.

11.0 CONFINEMENT

11.1. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit comporter une aire bien ventilée destinée à la garde des animaux dans des cages.

11.2. On y retrouve un nombre suffisant de cages.

11.3. Chaque aire de confinement doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

11.4. Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.

11.5. Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est hydrofuge et facile à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle.

11.6. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
2. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
3. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux;
4. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire.

13.0 NÉCROPSIE

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée ponctuelle ou temporaire.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.3. Le local doit être sécuritaire pour empêcher la fuite d'animaux et les vols.

EN RÉVISION

7.2 Clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE STÉRILISATION CIBLÉE PERMANENTE** dans le cadre de services devant être rendus en respect de l'intérêt public, de la santé publique et du contrôle de populations d'animaux de compagnie non désirés. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contenant les mots « clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente » doit se conformer à ces exigences minimales.

Il s'agit d'un établissement vétérinaire dont l'objectif premier demeure la stérilisation et qui peut offrir seulement les services suivants :

- examen;
- stérilisation;
- primo-vaccination contre la rage;
- primo-vaccination contre les maladies contagieuses;
- vermifugation;
- traitement des ectoparasites;
- implantation de puce électronique d'identification ou autre identification permanente adaptée aux besoins de la cause et permettant d'identifier facilement un animal ayant déjà été stérilisé;
- euthanasie.

Cependant, lors d'une intervention, un traitement médical ou chirurgical jugé nécessaire pour le bien-être de l'animal pourrait être prescrit pour une pathologie concomitante.

Aucune autre chirurgie ni procédure diagnostique ou thérapeutique n'est permise. Si des interventions, rappels de vaccin ou autres procédures sont requis ultérieurement, le propriétaire de l'animal doit être dirigé vers un établissement vétérinaire au choix du propriétaire de l'animal.

Les actes vétérinaires qui seront posés dans ce cadre particulier ainsi que la gestion de la pharmacie vétérinaire ne pourront être possibles que sous la supervision directe d'un médecin vétérinaire ou conformément aux termes du *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique pas.
- 1.2. Après les heures d'ouverture, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.3. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques et, lorsque jugé pertinent, lors d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

- 1.4. Les dossiers doivent être conservés par l'organisme sans but lucratif responsable des activités de stérilisation ciblée ou par le service de contrôle animalier de la municipalité, et ce, selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*. Une copie des dossiers doit également être conservée par le médecin vétérinaire responsable des actes vétérinaires, si celui-ci agit de façon ponctuelle pour l'organisme.
- 1.5. Dans le cadre de programme de stérilisation des animaux de gens à faible revenu, l'organisme responsable de la sélection des participants doit fournir le formulaire utilisé à cette fin et garder un registre des personnes et des animaux ayant eu recours à ce programme.
- 1.6. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente :
 1. doit pouvoir être identifiée clairement par le public, les usagers et les intervenants;
 2. pour tout nouvel établissement ou lors de rénovations majeures dans l'établissement, la clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente a une entrée particulière et distincte sur la rue. Si elle se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plusieurs locaux, l'entrée se trouve dans un hall, un couloir ou une aire commune.
 3. est aménagée de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.7. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente ne doit pas être associée ni se trouver dans un endroit offrant des activités commerciales, notamment l'élevage, la pension, le dressage et le toilettage, et autres produits dérivés liés aux animaux autres que les animaux offerts en adoption par l'organisation autorisée par la présente norme.
- 1.8. Le lendemain d'une journée où il se fait de la chirurgie, un médecin vétérinaire doit être disponible durant un minimum de deux heures afin d'assurer un suivi adéquat.
- 1.9. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer la qualité des services offerts.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans la clinique permanente de stérilisation ciblée.

La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit disposer sur place de :

- 2.1. un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.2. un exemplaire des Normes minimales d'exercice.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1. À l'entrée de la clinique, il faut identifier clairement qu'il s'agit d'une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente et quel organisme ou entité en est l'instigateur. Il faut également identifier clairement que cette clinique de stérilisation ciblée permanente est dûment autorisée par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec en affichant à la vue de tous la preuve de cette autorisation.
- 3.2. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.
- 3.3. La réception :
 1. doit permettre l'espace nécessaire à l'accueil des participants;
 2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.
- 3.4. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :
 1. alcool ou autre désinfectant;
 2. contenant à déchets biomédicaux;
 3. dispositifs de contention, y compris laisse et muselières;
 4. gants d'examen;
 5. lubrifiant;
 6. seringues et aiguilles stériles;
 7. stéthoscope;
 8. thermomètres;
 9. désinfectant pour la table d'examen;
 10. poubelle fermée ou dissimulée;
 11. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter;
 12. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient, en urgence chirurgicale ou anesthésique, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 13. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner (peut être rendue disponible dans un autre endroit, par exemple, l'aire de réception).

N.B. L'identification permanente est encouragée et fortement suggérée. Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, sur place, le lecteur de puces.

- 4.2. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit disposer d'au moins une salle d'examen pouvant contenir plusieurs tables. Chaque salle doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire.
- 4.3. Chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments, à l'exception des originaux, doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périssables doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. des médicaments d'urgence accessibles rapidement incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 - c) un antihistaminique;
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une section où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente.

7.0 RADIOLOGIE

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit disposer d'au moins une salle de préparation chirurgicale permettant :
 1. au chirurgien de se préparer;
 2. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 3. de préparer l'animal à une chirurgie;
 4. d'induire l'anesthésie.
- 8.2. La salle de préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain avec eau courante chaude et froide.

- 8.3. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit s'assurer d'avoir suffisamment de nécessaires chirurgicaux pour permettre un minimum de 2 heures de chirurgie par médecin vétérinaire; ces nécessaires doivent avoir été stérilisés préalablement à l'autoclave. Par la suite, s'ils ne sont pas stérilisés à nouveau à l'autoclave, les nécessaires doivent être stérilisés à froid avant chaque utilisation, et ce, selon les normes établies par le fabricant.
- 8.4. La salle de préparation chirurgicale doit renfermer :
1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale;
 2. un aspirateur;
 3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
 5. des compresses stériles;
 6. du matériel de suture stérile;
 7. des aiguilles et des seringues stériles;
 8. de la ouate, des compresses, des bandages et du diachylon.
- 8.5. La salle de préparation chirurgicale doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
- 8.6. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.

9.0 ANESTHÉSIE

- 9.1. L'anesthésie doit être exécutée selon les procédures établies.
- 9.2. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :
1. des préanesthésiques;
 2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
 3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
 4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
 5. des antiseptiques;
 6. des aiguilles et des seringues stériles;
 7. un appareil d'anesthésie gazeuse; la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles (facultatif);
 8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale (facultatif);
 9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
 10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (obligatoire seulement si l'anesthésie gazeuse est utilisée);
 11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire disponible;
 12. un stéthoscope;
 13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

N.B. L'anesthésie gazeuse représente la technique privilégiée. L'anesthésie aux injectables pourrait être autorisée dans des circonstances particulières, pourvu qu'elle procure une analgésie suffisante et qu'elle soit conforme aux protocoles actuels reconnus. L'analgésie péri-opératoire est obligatoire.

- 9.3. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.
- 9.4. Le médecin vétérinaire doit être assisté d'un personnel qualifié pour assurer des interventions adéquates et sécuritaires.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit comporter une salle de chirurgie fermée, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles. La porte de cette pièce doit être fermée même si la salle n'est pas en activité.
- 10.2. La salle de chirurgie :
 1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
 2. doit avoir des murs, un plancher et des portes faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.
- 10.3. La salle de chirurgie doit renfermer :
 1. une table ou plusieurs tables d'opération munies d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
 2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
 3. une lampe chirurgicale ou frontale;
 4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
 5. du matériel de suture stérile;
 6. des instruments, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés (suffisamment pour le nombre de chirurgies à exécuter);
 7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
 8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés (pour permettre un minimum de deux heures d'autonomie par médecin vétérinaire) :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. Le chirurgien ainsi que le personnel doivent être vêtus de façon adéquate.

Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

Les éléments décrits en 5, 6 et 8 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

- 10.4. La salle de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.
- 10.5. Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

- 11.1. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit comporter une pièce bien ventilée renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.
- 11.2. On y retrouve un nombre suffisant de cages.
- 11.3. Chaque aire de confinement :
 1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
 2. doit être bien aérée.
- 11.4. Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.
- 11.5. Chaque cage :
 1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est hydrofuge et facile à désinfecter;
 5. est dotée d'une porte fonctionnelle.
- 11.6. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit contenir :
 1. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
 2. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
 3. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux;
 4. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective.

N.B. Si pour des raisons médicales l'animal doit être gardé en observation pendant la nuit, il doit être mis en cage, et ce, en lui procurant tout le confort nécessaire. Les cages de transport ne sont pas acceptables.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente.

13.0 NÉCROPSIE

Cette rubrique ne s'applique pas à une clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.

- 14.2. La clinique vétérinaire de stérilisation ciblée permanente doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.
- 14.3. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.4. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.5. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.6. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.7. Le local doit être sécuritaire pour empêcher la fuite des animaux et les vols.
- 14.8. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.9. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

II – SECTION 1. GRANDS ANIMAUX

II – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE CHEZ LES GRANDS ANIMAUX**. Ce dernier peut s'appeler bureau, service ou clinique et doit se conformer à ces exigences minimales. Par contre, si l'établissement vétérinaire n'offre que des services ambulatoires il doit obligatoirement s'appeler service ou bureau.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le service doit comprendre :
 1. un local abritant le bureau;
 2. une ou plusieurs unités mobiles.
- 1.2. Le bureau :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées.
- 1.3. Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5. Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.6. Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.7. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products (CVP)*;
4. le Recueil des notices sur les substances médicatrices.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine des grands animaux;
2. chirurgie des grands animaux;
3. régie des grands animaux;
4. pharmacologie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grands animaux.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. Équipement et matériel :

L'unité mobile doit contenir :

1. alcool et désinfectants, incluant un germicide reconnu pour la désinfection des bottes;
2. cathéters et trousse d'urgence néonatale;
3. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
4. contenant pour les vêtements souillés;
5. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
6. gants d'examen et lubrifiant;
7. lumière d'examen portative;
8. serviettes et savon;
9. stéthoscope;
10. survêtements de recharge;
11. thermomètres;
12. vaginoscope;
13. lampe frontale.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'un appareil d'échographie.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé en tout temps.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir :
 1. des analgésiques;
 2. des anesthésiques locaux;
 3. des antagonistes correspondant aux drogues utilisées;
 4. des antiférentescibles;
 5. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
 6. un nécessaire à transfusion sanguine;
 7. du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal;
 8. des solutés pour fluidothérapie;
 9. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

6.0 LABORATOIRE

6.1. Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir :

1. de l'équipement et des produits nécessaires pour procéder à un test de mammite *California*;
2. le matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire en hématologie, biochimie, immunologie, cytologie, microbiologie, histopathologie et parasitologie.

6.2. Le bureau doit posséder :

1. une centrifugeuse et des tubes à centrifuger;
2. un réfractomètre.

6.3. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'un microscope.

7.0 RADIOLOGIE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grands animaux.

8.0 TRAITEMENT

8.1. L'unité mobile doit contenir :

1. une tondeuse électrique munie d'une lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
2. des solutions détergentes et antiseptiques pour la peau et les autres tissus;
3. un récipient contenant une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baigne une panoplie des instruments suivants :
 - a) aiguilles à suture,
 - b) ciseaux chirurgicaux,
 - c) lames de bistouri,
 - d) manches de bistouri ou bistouris jetables,
 - e) pince à tissus,
 - f) pinces hémostatiques,
 - g) porte-aiguilles;
4. des éponges stériles ou du coton absorbant, des gants stériles et des champs opératoires;
5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
6. un nécessaire pour administration intraveineuse;
7. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
8. des seringues et des aiguilles stériles;
9. un nécessaire à pansements;
10. un tube stomacal, une pompe œsophagienne et un spéculum buccal;
11. des trocarts et des canules;
12. des couteaux de pieds et des pinces tricoises;
13. une vêleuse;

14. un fœtotome;
15. des scie-fils;
16. des chaînes obstétricales;
17. un lubrifiant;
18. un nécessaire à suture de vulve.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'unité mobile doit contenir :

1. des analgésiques;
2. des anesthésiques locaux;
3. des antagonistes des produits utilisés;
4. des préanesthésiques;
5. des tranquillisants.

10.0 CHIRURGIE

Voir rubrique 8.0 TRAITEMENT.

N.B. Le comité encourage la stérilisation des instruments à l'autoclave.

11.0 CONFINEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grands animaux.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grands animaux.

13.0 NÉCROPSIE

- 13.1. Un registre doit être maintenu de façon à suivre tous les tissus et animaux expédiés pour expertise à un laboratoire.
- 13.2. Le matériel suivant doit être disponible dans l'unité mobile :
 1. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens;
 2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
 3. des tubes avec et sans anticoagulant.
- 13.3. Des contenants de formol sont disponibles au bureau.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées lorsqu'elle est laissée sans surveillance.
- 14.3. Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote liquide).

II – SECTION 2. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE EN TRANSFERT D'EMBRYONS

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE EN TRANSFERT D'EMBRYONS**. Ce dernier peut s'appeler bureau ou service et doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le service doit comprendre :
 1. un local abritant le bureau;
 2. une ou plusieurs unités mobiles.
- 1.2. Le bureau :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées.
- 1.3. Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5. Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.6. Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.7. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un véhicule adapté à ce type de pratique, qui inclut ou remorque un laboratoire pour le conditionnement des embryons récoltés.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le manuel de l'*International Embryo Transfer Society (IETS)*.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. transfert d'embryons chez les grands animaux;
2. régie des grands animaux.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire en transfert d'embryons.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1. Lorsque le matériel stérile utilisé n'est pas à usage unique, un autoclave ou l'équipement nécessaire à la stérilisation au gaz, incluant un système de ventilation adéquat, doit être disponible au bureau ou dans l'unité mobile. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

4.2. L'unité mobile doit contenir :

1. biostat;
2. cathéters stériles;
3. congélateur d'embryons;
4. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
5. dilatateur de col;
6. gants d'examen et lubrifiant;
7. lumière d'examen portative;
8. microscope stéréoscopique à grossissement 50X et plus;
9. nécessaire pour l'implantation d'embryons;
10. plats de Pétri stériles;
11. produits désinfectants reconnus, incluant un germicide efficace pour la désinfection des bottes;
12. réfrigérateur ou glacière;
13. seringues et aiguilles stériles;
14. solutions stériles pour la récolte, la culture et la congélation des embryons;
15. thermos pour la décongélation;
16. vaginoscope;
17. thermomètre à large échelle pour le contrôle de la température des différentes solutions et bains utilisés;
18. lampe frontale.

N.B. Le comité encourage l'acquisition des équipements suivants :

1. appareil d'échographie;
2. équipement pour le sexage des embryons (ou accès au service);
3. équipement nécessaire à la prise de biopsies et à la division des embryons.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique, incluant les médicaments requis pour le traitement d'un choc anaphylactique.
- 5.7 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal.

6.0 LABORATOIRE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire en transfert d'embryons.

7.0 RADIOLOGIE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire en transfert d'embryons.

8.0 TRAITEMENT

8.1. L'unité mobile doit contenir :

1. tout le matériel nécessaire au type de transfert effectué;
 2. les documents nécessaires à l'enregistrement des embryons selon les normes applicables de l'*International Embryo Transfer Society (IETS)*.
- 8.2. Le lavage des embryons est obligatoire et doit respecter les normes de l'*International Embryo Transfer Society (IETS)*.
- 8.3. Le médecin vétérinaire doit évaluer la qualité et le stade de développement des embryons, les identifier et produire les documents nécessaires selon les spécifications précisées dans la 3^e édition du manuel de la *Société internationale de transfert d'embryons (SITE ou IETS)*.
- 8.4. L'identification des paillettes, des visotubes et des tiges métalliques utilisés pour l'entreposage des embryons doit respecter les spécifications précisées dans la 3^e édition du manuel de la *Société internationale de transfert d'embryons (SITE ou IETS)*.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'unité mobile doit contenir :

1. des analgésiques;
2. des anesthésiques locaux;
3. des antagonistes des produits utilisés;
4. des tranquillisants.

10.0 CHIRURGIE

10.1 La stérilisation des instruments chirurgicaux à l'autoclave ou au gaz est obligatoire.

11.0 CONFINEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire en transfert d'embryons.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire en transfert d'embryons.

13.0 NÉCROPSIE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire en transfert d'embryons.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées lorsqu'elle est laissée sans surveillance.
- 14.3. Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote liquide).

II – SECTION 3. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR LES GRANDS ANIMAUX

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR LES GRANDS ANIMAUX**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient les mots « clinique vétérinaire pour les grands animaux » doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique pas.
- 1.2. La clinique :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. Si elle se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagée de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.3. La clinique ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5. Ne s'applique pas.
- 1.6. Ne s'applique pas.
- 1.7. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.8. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products (CVP)*;
4. le Recueil des notices sur les substances médicatrices.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine des grands animaux;
2. chirurgie des grands animaux;
3. régie des grands animaux;
4. pharmacologie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

3.1. La clinique doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'examen.

3.2. La réception :

1. doit être accessible directement de l'extérieur;
2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.

3.3. La clinique doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. Équipement et matériel médical disponibles dans la clinique :

1. alcool et désinfectants, incluant un germicide reconnu pour la désinfection des bottes;
2. cathéters et trousse d'urgence néonatale;
3. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
4. contenant pour les vêtements souillés;
5. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
6. gants d'examen et lubrifiant;
7. lumière d'examen portative;
8. serviettes et savon;
9. stéthoscope;
10. survêtements de recharge;
11. thermomètres;
12. vaginoscope.
13. échographe;
14. système permettant le déplacement sécuritaire et humanitaire des animaux non ambulants.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'un endoscope.

4.2. La salle d'examen :

1. peut aussi servir de salle de chirurgie pour les interventions pouvant être exécutées en service ambulatoire;
 2. est suffisamment grande pour que l'on puisse y exécuter, de façon sécuritaire, les interventions permises;
 3. est construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
 4. est pourvue d'un plancher caoutchouté ou caoutchouteux afin de prévenir les traumatismes durant les interventions en position de décubitus;
 5. est pourvue de l'aménagement nécessaire pour laver l'animal au besoin et procéder à sa préparation préopératoire;
 6. est conçue de façon à assurer la confidentialité;
 7. renferme une stalle de contention.
- 4.3. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périssés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.

5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.

5.6 La pharmacie doit contenir :

1. des analgésiques;
2. des anesthésiques locaux;
3. des antagonistes correspondant aux drogues utilisées;
4. des antifermenescibles;
5. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
6. un nécessaire à transfusion sanguine;
7. du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal;
8. des solutés pour fluidothérapie;
9. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.1. Le laboratoire doit contenir :

1. de l'équipement et des produits nécessaires pour procéder à un test de mammite *California*;
2. le matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire en hématologie, biochimie, immunologie, cytologie, microbiologie, histopathologie et parasitologie.

6.2. La clinique doit posséder :

1. une centrifugeuse et des tubes à centrifuger;
2. un réfractomètre.

6.3. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

6.4. La clinique doit disposer sur place de :

1. un microscope, des lames et des lamelles;
2. une centrifugeuse et de tubes à centrifuger;
3. solutions colorantes pour les analyses de sang, d'urine et les cytologies;
4. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie.

6.5. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place ou être accessibles dans un délai raisonnable :

1. biochimie;
2. parasitologie;
3. cytologie;
4. hématologie;
5. histopathologie;
6. immunologie;
7. microbiologie;
8. urologie.

7.0 RADIOLOGIE

La clinique doit offrir un service de radiologie sur place.

7.1. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, la clinique doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb;
 - f) un porte-cassette.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom de la clinique ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal;
 - e) le membre antérieur ou postérieur.
3. d'au moins quatre cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.
5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.
7. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur de la partie du corps à radiographier.

8. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si la clinique dispose d'un appareil à radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.2. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal.
- 7.3. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.4. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. La clinique doit contenir les éléments suivants pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures :
 1. une tondeuse électrique munie d'une lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. des solutions détergentes et antiseptiques pour la peau et les autres tissus;
 3. un récipient contenant une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baigne une panoplie des instruments suivants :
 - a) aiguilles à suture;
 - b) ciseaux chirurgicaux;
 - c) lames de bistouri;
 - d) manches de bistouri ou bistouris jetables;
 - e) pince à tissus;
 - f) pinces hémostatiques;
 - g) porte-aiguilles;
 4. des éponges stériles ou du coton absorbant, des gants stériles et des champs opératoires;
 5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
 6. un nécessaire pour administration intraveineuse;
 7. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
 8. des seringues et des aiguilles stériles;
 9. un nécessaire à pansements;
 10. un tube stomacal, une pompe œsophagienne et un spéculum buccal;
 11. des trocarts et des canules;
 12. des couteaux de pieds et des pinces tricoises;
 13. une vêleuse;
 14. un fœtotome;

15. des scie-fils;
16. des chaînes obstétricales;
17. un lubrifiant;
18. un nécessaire à suture de vulve;
19. un aspirateur;
20. un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
21. un tuyau d'arrosage;
22. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
23. un support ou l'équivalent pour l'administration par voie intraveineuse;
24. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon, des attelles et le matériel nécessaire pour immobiliser une fracture;
25. une poubelle fermée et un contenant exclusif aux déchets biomédicaux.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des analgésiques;
2. des anesthésiques locaux;
3. des antagonistes des produits utilisés;
4. des préanesthésiques;
5. des tranquillisants.

10.0 CHIRURGIE

10.1. La clinique doit contenir :

1. un autoclave;
2. au moins une lampe chirurgicale;
3. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
4. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

N.B. Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

11.0 CONFINEMENT

11.1 La clinique doit contenir un ou plusieurs espaces pour l'hospitalisation des animaux.

11.2 On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes) pour accueillir le nombre prévu d'animaux.

11.3 Chaque stalle (box) :

1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;

2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

11.4 La clinique doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les stalles (boxes);
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les bovins;
4. le nécessaire à la contention;
5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur stalle (box) respective;
6. de l'équipement nécessaire à l'élimination des déchets des stalles (boxes).

11.5 Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, la clinique doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture, fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un approvisionnement adéquat en eau.

12.0 ISOLEMENT

12.1. La clinique doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2. Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

12.3. On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes).

12.4. Chaque stalle (box) :

1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

13.0 NÉCROPSIE

13.1. Un registre doit être maintenu de façon à suivre tous les tissus et animaux expédiés pour expertise à un laboratoire.

13.2. Le matériel suivant doit être disponible dans la clinique :

1. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens;
2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
3. des tubes avec et sans anticoagulant.

13.3. Des contenants de formol sont disponibles à la clinique.

14.0 SÉCURITÉ

14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.

14.2. Ne s'applique pas.

14.3. Ne s'applique pas.

14.4. La clinique doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle d'examen et toute autre salle où un animal peut se trouver.

14.5. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.

14.6. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.

14.7. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.

14.8. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.

14.9. Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.

14.10. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.

14.11. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

14.12. Le bâtiment doit être entouré d'une clôture afin d'éviter les fuites d'animaux lors des manipulations.

III – SECTION 1. GRANDES POPULATIONS ANIMALES

III – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE CHEZ LES GRANDES POPULATIONS ANIMALES**. Ce dernier peut s'appeler bureau ou service et doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le service doit comprendre :
 1. un local abritant le bureau;
 2. au moins une unité mobile.
- 1.2. Le bureau :
 1. est une entité indépendante;
 2. s'il est situé dans une meunerie, une compagnie pharmaceutique ou tout autre local appartenant à un tiers, ce local doit être fermé et verrouillé. Seulement le ou les médecins vétérinaires doivent contrôler l'accès à ce local, de même qu'aux dossiers qui s'y trouvent;
 3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées.
- 1.3. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.4. Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.5. Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.6. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit offrir une continuité adaptée au type de pratique. Si ce suivi implique de diriger le client vers un autre établissement, notamment chez les bovins, une entente écrite doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires* et règlements;

2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products* (CVP);
4. le Recueil des notices sur les substances médicatrices.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour le sujet suivant :

1. médecine porcine, aviaire ou des autres espèces traitées.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grandes populations animales.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. L'unité mobile doit contenir les équipements suivants, selon les espèces traitées :

1. alcool et désinfectant reconnu;
2. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
3. contenant pour les vêtements souillés;
4. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
5. gants jetables;
6. matériel pour contention;
7. nécessaire à la désinfection des bottes ou des bottes jetables;
8. savon et serviettes jetables ou un antiseptique approprié pour les mains;
9. survêtements de recharge;
10. thermomètres.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'un appareil d'échographie.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 L'unité mobile doit contenir les médicaments nécessaires au type de pratique.
- 5.2 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.3 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.4 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.5 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.6 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1. Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir le matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire.
- 6.2. Le bureau doit posséder :
 1. une centrifugeuse;
 2. les formulaires nécessaires à l'expédition d'échantillons et de spécimens au laboratoire.

7.0 RADIOLOGIE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grandes populations animales.

8.0 TRAITEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grandes populations animales.

9.0 ANESTHÉSIE

- 9.1. L'unité mobile doit contenir, selon les espèces et le type de pratique :
 1. des analgésiques;
 2. des anesthésiques locaux;
 3. des antagonistes des produits utilisés;
 4. des préanesthésiques;
 5. des tranquillisants.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1. L'unité mobile doit contenir de l'équipement nécessaire pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures, selon les espèces et le type de pratique, notamment :
1. le matériel nécessaire à la préparation du site chirurgical, incluant un savon et un antiseptique;
 2. un récipient contenant une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baigne une panoplie des instruments suivants :
 - a) aiguilles à suture;
 - b) ciseaux chirurgicaux;
 - c) lames de bistouri;
 - d) manche de bistouri ou bistouris jetables;
 - e) porte-aiguilles;
 - f) pince à tissus;
 - g) pinces hémostatiques;
 3. des gants stériles;
 4. du matériel à suture stérile, résorbable et non résorbable.

N.B. Le comité encourage la stérilisation des instruments à l'autoclave.

11.0 CONFINEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grandes populations animales.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire chez les grandes populations animales.

13.0 NÉCROPSIE

- 13.1. Un registre doit être maintenu de façon à suivre tous les tissus et animaux expédiés pour expertise à un laboratoire.
- 13.2. L'unité mobile doit contenir :
 1. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens;
 2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
 3. des tubes avec et sans anticoagulant.
- 13.3. Des contenants de formol sont disponibles au bureau.

Salle d'examen et de nécropsie pour la volaille

13.4. La salle d'examen doit être :

1. suffisamment grande pour que le médecin vétérinaire puisse procéder à l'examen de l'oiseau en présence du client et possiblement d'un assistant, avec tout l'équipement requis;
2. recouverte de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

13.5. La salle d'examen doit comprendre :

1. une table assez grande pour procéder à l'examen des animaux et construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. un lavabo muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
3. le matériel pour nécropsie et examen incluant :
 - a) bistouris;
 - b) ciseaux;
 - c) contenants avec formol;
 - d) contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens au laboratoire;
 - e) coupe-os;
 - f) couteaux;
 - g) formulaires nécessaires à l'expédition de spécimens au laboratoire;
 - h) pinces à tissus;
4. des gants et des désinfectants pour la table d'examen.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées lorsqu'elle est laissée sans surveillance.
- 14.3. Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote liquide).

IV – ÉQUIN

IV – SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE ÉQUIN**. Ce dernier peut s'appeler bureau ou service et doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le service doit comprendre :
 1. un local abritant le bureau;
 2. une ou plusieurs unités mobiles.
- 1.2. Le bureau :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées.
- 1.3. Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5. Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.6. Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.7. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.8. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie et la chirurgie, pour l'euthanasie des animaux.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation sur place des références à jour suivante :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products (CVP)*.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine équine;
2. chirurgie équine;
3. pharmacologie pour les équins;
4. régie pour les équins.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire équin.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. Équipement et matériel :

L'unité mobile doit contenir :

1. alcool et désinfectants, incluant un germicide reconnu pour la désinfection des bottes;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. cathéters et trousse d'urgence néonatale;
4. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
5. contenant pour les vêtements souillés;
6. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
7. gants d'examen et lubrifiant;
8. lumière d'examen portative;
9. nécessaire à poulinage;
10. ophtalmoscope;
11. serviettes et savon;
12. spéculum buccal;
13. stéthoscope;
14. survêtements de recharge;
15. thermomètres;
16. vaginoscope;
17. lampe frontale.

N.B. Le comité encourage l'utilisation des équipements suivants :

1. **appareil d'échographie;**
2. **appareil de radiographie;**
3. **endoscope.**

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péréemption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir :
 1. des analgésiques;
 2. des anatoxines;
 3. des anesthésiques locaux;
 4. des antagonistes correspondant aux drogues utilisées;
 5. des anticonvulsivants;
 6. de l'antitoxine tétanique;
 7. de l'huile minérale;
 8. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
 9. du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal;
 10. des solutés pour fluidothérapie;

11. des tranquillisants;
12. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire qui traite des poulains à posséder :

1. un nécessaire à transfusion sanguine;
2. un test de détection des IgG chez le poulain.

6.0 LABORATOIRE

6.1. Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir :

1. du matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire en hématologie, biochimie, immunologie, cytologie, microbiologie, histopathologie et parasitologie.

6.2. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'un microscope.

7.0 RADIOLOGIE

Le service vétérinaire ambulatoire équin doit offrir un service de radiologie. Sinon, il doit détenir une entente écrite avec un autre établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies. Une copie de cette entente doit être déposée à l'Ordre.

7.1. Outre l'appareil de radiographie, le médecin vétérinaire ou l'établissement doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb;
 - f) un porte-cassette.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom du bureau ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal;
 - e) le membre antérieur ou postérieur.

3. d'au moins quatre cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.
5. d'un accès à une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.

N.B. Si le bureau dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.2. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.3. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.4. Le nombre de personnes présentes, lorsqu'un médecin vétérinaire utilise un appareil de radiographie mobile, doit être limité et les normes qui s'appliquent et qui sont précisées dans le guide canadien sur la radioprotection doivent être respectées. Ce guide, intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. L'unité mobile doit contenir les éléments suivants pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures :
 1. une tondeuse électrique munie d'une lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 3. une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baigne une panoplie d'instruments;
 4. un nécessaire stérile de chirurgie mineure comprenant :
 - a) des aiguilles à suture;
 - b) des ciseaux chirurgicaux;
 - c) lames de bistouri;
 - d) des manches de bistouri ou bistouris jetables;

- e) des pinces à tissus;
- f) des pinces hémostatiques;
- g) des porte-aiguilles;
- 5. des éponges stériles ou du coton absorbant stérile, des gazes stériles, des gants stériles et des champs opératoires stériles;
- 6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
- 7. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
- 8. des seringues et des aiguilles stériles;
- 9. un nécessaire à pansements;
- 10. des tubes œsophagiens de grosseurs appropriées;
- 11. un nécessaire pour administration intraveineuse (fluidothérapie);
- 12. une pompe œsophagienne ou un entonnoir;
- 13. un seau;
- 14. au moins une râpe à dents;
- 15. un élévateur à dents;
- 16. une pince à extraction de dents.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'unité mobile doit contenir :

- 1. des anesthésiques intraveineux;
- 2. des antagonistes des produits utilisés;
- 3. des préanesthésiques.

10.0 CHIRURGIE

10.1. L'unité mobile doit contenir :

- 1. des instruments, des éponges, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des gazes, des aiguilles et des lames de bistouri stériles;
- 2. le nécessaire pour l'administration de solutés parentéraux;
- 3. des nécessaires chirurgicaux stériles en quantité suffisante, chacun comprenant :
 - a) une paire de ciseaux;
 - b) une pince à tissus;
 - c) quatre pinces à champ;
 - d) un bistouri;
 - e) quatre pinces hémostatiques;
 - f) un porte-aiguilles.

N.B. Le comité encourage la stérilisation des instruments à l'autoclave.

11.0 CONFINEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire équin.

12.0 ISOLEMENT

Cette rubrique ne s'applique pas au service vétérinaire ambulatoire équin.

13.0 NÉCROPSIE

13.1. Si des nécropsies sont effectuées, l'unité mobile doit contenir :

1. des contenants pour l'expédition de spécimens;
2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
3. des tubes avec et sans anticoagulant.

13.2. Des contenants de formol sont disponibles au bureau.

14.0 SÉCURITÉ

14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.

14.2. Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées lorsqu'elle est laissée sans surveillance.

14.3. Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote liquide).

IV – SECTION 2. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE ÉQUINE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE ÉQUINE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient les mots « clinique vétérinaire équine » doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique pas.
- 1.2. La clinique :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. Si elle se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagée de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.3. La clinique ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5. Ne s'applique pas.
- 1.6. Ne s'applique pas.
- 1.7. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.8. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires* et règlements;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products* (CVP).

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine équine;
2. chirurgie équine;
3. pharmacologie pour les équins;
4. régie pour les équins.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

3.1. La clinique doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'examen.

3.2. La réception :

1. doit être accessible directement de l'extérieur;
2. son mobilier doit être propre et en bon état.

3.3. La clinique doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. Équipement et matériel médical disponibles dans la clinique :

1. alcool et désinfectants, incluant un germicide reconnu pour la désinfection des bottes;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. cathéters et trousse d'urgence néonatale;
4. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
5. contenant pour les vêtements souillés;
6. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
7. gants d'examen et lubrifiant;
8. lumière d'examen portative;
9. nécessaire à poulinage;
10. ophtalmoscope;
11. serviettes et savon;
12. spéculum buccal;
13. stéthoscope;
14. survêtements de recharge;
15. thermomètres;
16. vaginoscope.
17. endoscope;
18. échographe.

4.2. La salle d'examen :

1. peut aussi servir de salle de radiologie et de salle de chirurgie pour les interventions pouvant être exécutées en service ambulatoire;
2. est suffisamment grande pour que l'on puisse y exécuter, de façon sécuritaire, les interventions permises;
3. est construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. est pourvue d'un plancher caoutchouté ou caoutchouteux afin de prévenir les traumatismes durant les interventions en position de décubitus;
5. doit avoir des murs conformes au guide canadien sur la radioprotection;
6. est pourvue de l'aménagement nécessaire pour laver l'animal au besoin et procéder à sa préparation préopératoire;
7. est conçue de façon à assurer la confidentialité;
8. renferme une stalle de contention.

4.3. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.

- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
1. des analgésiques;
 2. des anatoxines;
 3. des anesthésiques locaux;
 4. des antagonistes correspondant aux drogues utilisées;
 5. des anticonvulsivants;
 6. de l'antitoxine tétanique;
 7. de l'huile minérale;
 8. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
 9. du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal;
 10. des solutés pour fluidothérapie;
 11. des tranquillisants;
 12. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire qui traite des poulains à posséder :

1. un nécessaire à transfusion sanguine;
2. un test de détection des IgG chez le poulain.

- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1. Le laboratoire doit contenir :
1. du matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire en hématologie, biochimie, immunologie, cytologie, microbiologie, histopathologie et parasitologie.
- 6.2. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.
- 6.3. La clinique doit disposer sur place de :
1. un microscope, des lames et des lamelles;
 2. une centrifugeuse et de tubes à centrifuger;
 3. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes;
 4. bandelettes pour l'analyse d'urine ou des réactifs en comprimés;
 5. solutions colorantes pour les analyses de sang, d'urine et les cytologies;
 6. solutions et du matériel nécessaire pour la coproscopie;
 7. bandelettes d'évaluation de la glycémie ou un glucomètre.

N.B. La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 2 et 3, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

6.4. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place ou être accessibles dans un délai raisonnable :

1. hématologie;
2. biochimie;
3. immunologie;
4. cytologie;
5. microbiologie;
6. histopathologie;
7. parasitologie;
8. urologie.

7.0 RADIOLOGIE

La clinique doit offrir un service de radiologie sur place.

7.1. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, la clinique doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb;
 - f) un porte-cassette.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom de la clinique ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal;
 - e) le membre antérieur ou postérieur.
3. d'au moins quatre cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.

5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.
7. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur de la partie du corps à radiographier.
8. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si la clinique dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.2. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.3. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.4. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. La clinique doit contenir les éléments suivants pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures :
 1. une tondeuse électrique munie d'une lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 3. une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baigne une panoplie d'instruments;

4. un nécessaire stérile de chirurgie mineure comprenant :
 - a) des aiguilles à suture;
 - b) des ciseaux chirurgicaux;
 - c) des lames de bistouri;
 - d) des manches de bistouri ou bistouris jetables;
 - e) des pinces à tissus;
 - f) des pinces hémostatiques;
 - g) porte-aiguilles;
5. des éponges stériles ou du coton absorbant stérile, des gazes stériles, des gants stériles et des champs opératoires stériles;
6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
7. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
8. des seringues et des aiguilles stériles;
9. un nécessaire à pansements;
10. des tubes œsophagiens de grosseurs appropriées;
11. un nécessaire pour administration intraveineuse (fluidothérapie);
12. une pompe œsophagienne ou un entonnoir;
13. un seau;
14. au moins une râpe à dents;
15. un élévateur à dents;
16. une pince à extraction de dents;
17. un aspirateur;
18. un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
19. un tuyau d'arrosage;
20. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
21. un support ou l'équivalent pour l'administration par voie intraveineuse;
22. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
23. un tube à trachéotomie;
24. une poubelle fermée et un contenant exclusif aux déchets biomédicaux.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des anesthésiques intraveineux;
2. des antagonistes des produits utilisés;
3. des préanesthésiques.

10.0 CHIRURGIE

10.1. La clinique doit contenir :

1. des instruments, des éponges, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des gizes, des aiguilles et des lames de bistouri stériles;
2. le nécessaire pour l'administration de solutés parentéraux;
3. des nécessaires chirurgicaux stériles en quantité suffisante, chacun comprenant :
 - a) une paire de ciseaux;
 - b) une pince à tissus;
 - c) quatre pinces à champ;
 - d) un bistouri;
 - e) quatre pinces hémostatiques;

- f) un porte-aiguilles;
- 4. un autoclave;
- 5. au moins une lampe chirurgicale;
- 6. des jaquettes stériles;
- 7. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
- 8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

N.B. Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

11.0 CONFINEMENT

Si la clinique hospitalise des patients, elle doit répondre aux normes suivantes.

- 11.1. La clinique doit comporter un ou plusieurs espaces pour l'hospitalisation des animaux.
- 11.2. On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes) pour accueillir le nombre prévu d'animaux.
- 11.3. Chaque stalle (box) :
 - 1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
 - 2. est sécuritaire et solidement construite;
 - 3. permet une observation facile de l'animal;
 - 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
 - 5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
 - 6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.
- 11.4. La clinique doit contenir :
 - 1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
 - 2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les stalles (boxes);
 - 3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chevaux;
 - 4. le nécessaire à la contention;
 - 5. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux (couvertures);
 - 6. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur stalle (box) respective;
 - 7. de l'équipement nécessaire à l'élimination des déchets des stalles (boxes).
- 11.5. Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, la clinique doit comprendre :
 - 1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
 - 2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture, fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
 - 3. un approvisionnement adéquat en eau.

12.0 ISOLEMENT

Si la clinique hospitalise des patients, elle doit répondre aux normes suivantes.

- 12.1. La clinique doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.
- 12.2. Cette aire de confinement doit être :
 1. à circulation restreinte;
 2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
 3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.
- 12.3. On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes).
- 12.4. Chaque stalle (box) :
 1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
 5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
 6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

13.0 NÉCROPSIE

- 13.1. Si des nécropsies sont faites, le matériel suivant doit être disponible dans la clinique :
 1. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens;
 2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
 3. des tubes avec et sans anticoagulant.
- 13.2. Des contenants de formol sont disponibles à la clinique.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Ne s'applique pas.
- 14.3. Ne s'applique pas.
- 14.4. La clinique doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle d'examen et toute autre salle où un cheval peut se trouver.
- 14.5. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.6. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.7. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.8. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.9. Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

IV – SECTION 3. HÔPITAL VÉTÉRINAIRE ÉQUIN

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation d'**HÔPITAL VÉTÉRINAIRE ÉQUIN**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient les mots « hôpital vétérinaire équin » doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ne s'applique pas.
- 1.2. L'hôpital :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.3. L'hôpital ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4. Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5. Ne s'applique pas.
- 1.6. Ne s'applique pas.
- 1.7. Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. De plus, ses clients devront raisonnablement être informés de l'endroit où ils devront se présenter en cas d'urgence. Ce renseignement étant disponible par exemple dans la boîte vocale ou à l'entrée de l'établissement ou sur le site Web ou sur la facture, etc.).
- 1.8. Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas.

Le médecin vétérinaire doit informer le client ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.
- 1.9. Le médecin vétérinaire doit être assisté d'un personnel qualifié pour assurer des interventions adéquates et sécuritaires.
- 1.10. L'hôpital doit retenir les services d'au moins deux médecins vétérinaires à temps plein.

- 1.11. L'hôpital doit offrir les services d'un médecin vétérinaire en exercice durant un minimum de huit heures par jour en semaine.
- 1.12. L'hôpital doit offrir un service d'urgence de 24 heures ou détenir une entente écrite (déposée à l'Ordre) avec une clinique, un hôpital ou un centre qui offre un service adéquat, pour y diriger les urgences dans un délai raisonnable.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products* (CVP).

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine équine;
2. chirurgie équine;
3. pharmacologie pour les équins;
4. régie pour les équins.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

3.1. L'hôpital doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'examen.

3.2. La réception :

1. doit être accessible directement de l'extérieur;
2. son mobilier doit être propre et en bon état.

3.3. L'hôpital doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

3.4. L'hôpital doit comprendre une salle d'attente.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. Équipement et matériel médical disponibles dans l'hôpital :

1. alcool et désinfectants, incluant un germicide reconnu pour la désinfection des bottes;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. cathéters et trousse d'urgence néonatale;
4. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
5. contenant pour les vêtements souillés;
6. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
7. gants d'examen et lubrifiant;
8. lumière d'examen portative;
9. nécessaire à poulinage;
10. ophtalmoscope;
11. serviettes et savon;
12. spéculum buccal;
13. stéthoscope;
14. survêtements de recharge;
15. thermomètres;
16. vaginoscope.
17. endoscope;
18. échographe.

4.2. La salle d'examen :

1. peut aussi servir de salle de radiologie et de salle de chirurgie pour les interventions pouvant être exécutées en service ambulatoire;
2. est suffisamment grande pour que l'on puisse y exécuter, de façon sécuritaire, les interventions permises;
3. est construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. est pourvue d'un plancher caoutchouté ou caoutchouteux afin de prévenir les traumatismes durant les interventions en position de décubitus;
5. doit avoir des murs conformes au guide canadien sur la radioprotection;
6. est pourvue de l'aménagement nécessaire pour laver l'animal au besoin et procéder à sa préparation préopératoire;
7. est conçue de façon à assurer la confidentialité;
8. renferme une stalle de contention.

4.3. L'établissement doit disposer d'un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

5.0 PHARMACIE

5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.

- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. des analgésiques;
 2. des anatoxines;
 3. des anesthésiques locaux;
 4. des antagonistes correspondant aux drogues utilisées;
 5. des anticonvulsivants;
 6. de l'antitoxine tétanique;
 7. de l'huile minérale;
 8. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
 9. du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal;
 10. des solutés pour fluidothérapie;
 11. des tranquillisants;
 12. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

N.B. Le comité encourage le médecin vétérinaire qui traite des poulains à posséder :

1. un nécessaire à transfusion sanguine;
2. un test de détection des IgG chez le poulain.

- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1. Le laboratoire doit contenir :
 1. du matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire en hématologie, biochimie, immunologie, cytologie, microbiologie, histopathologie et parasitologie.
- 6.2. Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.
- 6.3. L'hôpital doit disposer sur place de :
 1. un microscope, des lames et des lamelles;
 2. une centrifugeuse et de tubes à centrifuger;
 3. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes;
 4. bandelettes pour l'analyse d'urine ou des réactifs en comprimés;
 5. solutions colorantes pour les analyses de sang, d'urine et les cytologies;
 6. solutions et du matériel nécessaire pour la coproscopie;

7. bandelettes d'évaluation de la glycémie ou un glucomètre.

N.B. La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 2 et 3, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

- 6.4. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place ou être accessibles dans un délai raisonnable :

1. immunologie;
2. cytologie;
3. microbiologie;
4. histopathologie;
5. parasitologie;
6. urologie.

- 6.5. Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place :

1. hématologie;
2. biochimie.

7.0 RADIOLOGIE

L'hôpital doit offrir un service de radiologie sur place.

- 7.1. La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, l'hôpital doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur;
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux;
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur;
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie;
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb;
 - f) un porte-cassette.

N.B. Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom de l'hôpital ou les deux;
 - b) l'identification de l'animal et du client;
 - c) la date de la radiographie;
 - d) la droite ou la gauche de l'animal;
 - e) le membre antérieur ou postérieur.
3. d'au moins quatre cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état.
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés.

5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur;
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain;
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également);
 - d) des cadres de suspension pour films;
 - e) un thermomètre flottant pour bassin.
6. d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité s'il dispose d'un appareil de radiographie sur film. Ces deux équipements ne sont pas obligatoires si l'établissement dispose d'un appareil à radiographie numérique.
7. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur de la partie du corps à radiographier.
8. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. Si l'hôpital dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.2. Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).
- 7.3. Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.4. Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

- 7.5. L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portatif de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1. L'hôpital doit contenir les éléments suivants pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures :
 1. une tondeuse électrique munie d'une lame chirurgicale ou un rasoir manuel;

2. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
3. une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baigne une panoplie d'instruments;
4. un nécessaire stérile de chirurgie mineure comprenant :
 - a) des aiguilles à suture;
 - b) des ciseaux chirurgicaux;
 - c) des lames de bistouri;
 - d) des manches de bistouri ou bistouris jetables;
 - e) des pinces à tissus;
 - f) des pinces hémostatiques;
 - g) des porte-aiguilles;
5. des éponges stériles ou du coton absorbant stérile, des gazes stériles, des gants stériles et des champs opératoires stériles;
6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
7. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
8. des seringues et des aiguilles stériles;
9. un nécessaire à pansements;
10. des tubes œsophagiens de grossesures appropriées;
11. un nécessaire pour administration intraveineuse (fluidothérapie);
12. une pompe œsophagienne ou un entonnoir;
13. un seau;
14. au moins une râpe à dents;
15. un élévateur à dents;
16. une pince à extraction de dents;
17. un aspirateur;
18. un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
19. un tuyau d'arrosage;
20. des cathétters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
21. un support ou l'équivalent pour l'administration par voie intraveineuse;
22. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
23. un tube à trachéotomie;
24. une poubelle fermée et un contenant exclusif aux déchets biomédicaux.

8.2. La salle de traitement doit être séparée de la salle de chirurgie, mais peut faire partie de la salle d'examen, et permet :

1. de préparer l'animal à une chirurgie majeure;
2. d'appliquer un traitement médical.

8.3. La salle de traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1. L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des anesthésiques intraveineux;
2. des antagonistes des produits utilisés;
3. des préanesthésiques;
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres, à ballonnet gonflable, et des adaptateurs appropriés;

5. des antiseptiques;
6. des aiguilles et des seringues stériles;
7. un appareil à anesthésie gazeuse qui comprend un récipient rempli régulièrement d'un nouvel absorbeur de bioxyde de carbone; la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire;
12. un stéthoscope;
13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal (pour les poulains);
14. un nécessaire à trachéotomie d'urgence.

10.0 CHIRURGIE

10.1. La salle de chirurgie doit contenir :

1. des instruments, des éponges, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des gazes, des aiguilles et des lames de bistouri stériles;
2. le nécessaire pour l'administration de solutés parentéraux;
3. des nécessaires chirurgicaux stériles en quantité suffisante, chacun comprenant :
 - a) une paire de ciseaux;
 - b) une pince à tissus;
 - c) quatre pinces à champ;
 - d) un bistouri;
 - e) quatre pinces hémostatiques;
 - f) un porte-aiguilles;
4. un autoclave;
5. au moins une lampe chirurgicale;
6. des jaquettes stériles;
7. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité;
9. une table d'opération adaptée à l'espèce équine, munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
10. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal (pour les poulains);
11. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
12. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stériles;
13. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
14. des cathéters et le matériel nécessaire à l'administration intraveineuse de solutés.

N.B. Les éléments décrits en 8, 11, 12 et 14 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

N.B. Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

N.B. Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

- 10.2. L'hôpital doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles.
- 10.3. La salle de chirurgie :
 1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
 2. est aménagée de manière à ce que ses murs, son plancher et ses portes soient faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter;
 3. a un plancher muni d'un drain.
- 10.4. L'hôpital doit disposer d'une salle de réveil sécuritaire, capitonnée, où l'animal est facilement observable.
- 10.5. La salle de chirurgie ne renferme pas d'autoclave.
- 10.6. Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

- 11.1. L'hôpital doit comporter un ou plusieurs espaces pour l'hospitalisation des animaux.
- 11.2. On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes) pour accueillir le nombre prévu d'animaux.
- 11.3. Chaque stalle (box) :
 1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
 5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
 6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.
- 11.4. L'hôpital doit contenir :
 1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
 2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les stalles (boxes);
 3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chevaux;
 4. le nécessaire à la contention;
 5. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux (couvertures);
 6. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur stalle (box) respective;
 7. de l'équipement nécessaire à l'élimination des déchets des stalles (boxes).
- 11.5. Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, l'hôpital doit comprendre :
 1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
 2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture, fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
 3. un approvisionnement adéquat en eau.

12.0 ISOLEMENT

- 12.1. L'hôpital doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.
- 12.2. Cette aire de confinement doit être :
 1. à circulation restreinte;
 2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
 3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.
- 12.3. On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes).
- 12.4. Chaque stalle (box) :
 1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
 5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
 6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

13.0 NÉCROPSIE

- 13.1. Un registre doit être maintenu de façon à suivre tous les tissus et animaux expédiés pour expertise à un laboratoire.
- 13.2. La salle de nécropsie doit être :
 1. suffisamment grande pour que le médecin vétérinaire puisse procéder à l'examen de l'animal en présence du client et possiblement d'un assistant, avec tout l'équipement requis;
 2. recouverte de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
 3. aménagée avec un plancher muni d'un drain.
- 13.3. La salle de nécropsie doit comprendre :
 1. une table assez grande pour procéder à l'examen de l'animal et construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
 2. un lavabo muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
 3. le matériel pour nécropsie et examen incluant :
 - a) bistouris;
 - b) ciseaux;
 - c) contenants avec formol;
 - d) contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens au laboratoire;
 - e) coupe-os;
 - f) couteaux;
 - g) formulaires nécessaires à l'expédition de spécimens au laboratoire;
 - h) pinces à tissus;
 4. des gants et des désinfectants pour la table d'examen;
 5. un réfrigérateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1. Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2. Ne s'applique pas.
- 14.3. Ne s'applique pas.
- 14.4. L'hôpital doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle d'examen et toute autre salle où un cheval peut se trouver.
- 14.5. Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.6. Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.7. Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.8. Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.9. Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10. Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11. L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.
- 14.12. L'hôpital doit être équipé d'une génératrice.
- 14.13. Si la génératrice n'est pas munie d'un déclenchement automatique, l'hôpital doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans les pièces suivantes : salle de réception, salle de chirurgie et toute autre salle où un cheval peut se trouver.
- 14.14. Le médecin vétérinaire doit se défaire des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.
- 14.15. Le bâtiment doit être entouré d'une clôture afin d'éviter les fuites d'animaux lors des manipulations.

V – SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

V – SECTION 1. SALUBRITÉ DES ALIMENTS

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Dans les abattoirs, le médecin vétérinaire doit disposer d'un bureau fermé à usage exclusif du personnel d'inspection. La conservation sous clé des dossiers et des estampilles officielles doit être sous le contrôle du médecin vétérinaire. Le bureau doit être meublé et équipé adéquatement pour pouvoir y effectuer le travail administratif et scientifique exigé par les fonctions du médecin vétérinaire et doit faire l'objet d'un programme d'entretien régulier.
- 1.2. Les dossiers vétérinaires doivent être conservés selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires* et selon les dispositions prévues par l'instance gouvernementale applicable.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

2.1 Généralités :

L'établissement doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires* et règlements;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products (CVP)*;
4. la Loi et les règlements spécifiques aux fonctions exercées;
5. le manuel des procédures découlant de la réglementation et des programmes à appliquer.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. hygiène des viandes et de la santé animale;
2. pathologies des espèces inspectées.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

Cette rubrique ne s'applique pas à cette section.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. Selon la nature du travail, le médecin vétérinaire doit disposer de :

1. les instruments spécifiques servant aux examens *ante et post mortem*;
2. l'équipement et du matériel de prélèvement et d'expédition d'échantillons pour analyses de laboratoire;
3. le matériel et l'équipement nécessaires pour les épreuves à effectuer sur place, en quantité suffisante et respectant les dates de péremption (antibiotiques, micro-organismes, milieux de culture);
4. un réfrigérateur et un congélateur à utilisation exclusive pour la conservation des échantillons et du matériel;
5. un stéthoscope;
6. un thermomètre;
7. des vêtements et des équipements protecteurs spécifiques en quantité suffisante (ex. gant de mailles, sarrau, salopette, pantalon, couvre-chef, résille, couvre-barbe, gants jetables, lunettes de protection, protecteurs d'oreilles, couvre-chaussures, bottes jetables);
8. un moyen de communication fonctionnel, efficace et assurant la confidentialité;
9. le matériel nécessaire au lavage et à l'assainissement de l'équipement (instruments, outils et vêtements);
10. l'équipement servant à la rétention ou à la confiscation.

Les rubriques 5.0 à 14.0 ne s'appliquent pas à cette section.

V – SECTION 2. SANTÉ ANIMALE

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le médecin vétérinaire doit disposer d'un bureau fermé. La conservation sous clé des dossiers, des estampilles officielles et des médicaments doit être sous le contrôle du médecin vétérinaire. Le bureau doit faire l'objet d'un programme d'entretien régulier.
- 1.2. Les dossiers doivent être conservés selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

2.1 Généralités :

L'établissement doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice;
3. le *Compendium of Veterinary Products (CVP)*;
4. la *Loi et les règlements sur la santé animale* à appliquer;
5. le manuel des procédures découlant de la réglementation et des programmes à appliquer.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer sur place de sources d'informations scientifiques valides et récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. Médecine réglementée et santé animale.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

Cette rubrique ne s'applique pas à cette section.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1. Le médecin vétérinaire doit disposer de :

1. l'équipement et le matériel de prélèvement et d'expédition d'échantillons pour analyses de laboratoire;
2. l'équipement pour les épreuves de diagnostic;
3. un réfrigérateur et un congélateur à utilisation exclusive pour la conservation des échantillons et du matériel;
4. un stéthoscope;
5. un thermomètre;
6. des vêtements de travail;
7. des vêtements et équipements protecteurs spécifiques en quantité suffisante;
8. des vêtements protecteurs jetables et des couvre-chaussures ou bottes jetables;
9. le matériel nécessaire au lavage et à l'assainissement de l'équipement.

Les rubriques 5.0 à 14.0 ne s'appliquent pas à cette section.

ANNEXE

ANNEXE I – DÉFINITION DES DOMAINES D’EXERCICE

Tel qu'il est stipulé à l'article 7 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* :

« Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques aux fins de consommation. ».

1. Pratique des animaux de compagnie

Le domaine d'exercice des animaux de compagnie est celui qui s'applique à toute espèce animale qui tient habituellement compagnie à l'homme. Non limitativement, les animaux visés sont les chiens, les chats, les oiseaux exotiques, les poissons, les amphibiens et les reptiles d'aquarium ainsi que tous les autres petits mammifères dont la garde est autorisée par la loi.

2. Pratique des grands animaux

Le domaine d'exercice des grands animaux est celui qui s'applique à toute espèce animale dont l'homme se sert pour produire des dérivés d'origine animale tels le lait, la laine, la fourrure, la viande, le cuir et autres produits commercialisés ou non. Non limitativement, les animaux visés sont les bovins laitiers, les bovins de boucherie, les ovins, les caprins, les porcins, les cervidés en enclos et les autres animaux de production.

3. Pratique des grandes populations animales

Le domaine d'exercice des grandes populations animales est celui qui s'applique à des groupes de toute espèce animale, et aux individus de ces groupes, dont l'homme se sert principalement pour produire des dérivés d'origine animale tels les œufs et la viande, sur une échelle industrielle. Non limitativement, les animaux visés sont habituellement les porcs et les volailles.

4. Pratique équine

Le domaine d'exercice des équins est celui qui s'applique à l'espèce équine.

5. Pratique de la santé publique vétérinaire

Le domaine d'exercice de la santé publique vétérinaire est celui qui s'applique à la salubrité des aliments, à l'épidémiosurveillance, au diagnostic et au contrôle des maladies animales zoonotiques, endémiques, exotiques et vectorielles, et inclut notamment, le diagnostic en laboratoire, le contrôle de la santé animale, et l'inspection d'établissements d'abattage et de transformation des viandes, l'élaboration de programmes ayant trait à la santé animale, à l'hygiène des viandes, à l'antibiorésistance et à l'analyse du risque.

6. Autres domaines d'exercice

Sont regroupés dans cette section, tous les médecins vétérinaires qui exercent dans la recherche, l'enseignement, l'industrie pharmaceutique, la transformation alimentaire, les jardins zoologiques, les services de conservation de la faune, l'environnement, l'administration ou ailleurs.

ANNEXE II – RÈGLES DE PASSAGE D’UN DOMAINE D’EXERCICE À L’AUTRE

Le permis d'exercer la médecine vétérinaire donne le droit à son détenteur d'exercer dans le ou les domaines de son choix.

Lorsque le médecin vétérinaire change de domaine d'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le médecin vétérinaire doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'Ordre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours suivant le changement.
2. Le médecin vétérinaire a la responsabilité de développer sa compétence dans son nouveau domaine d'exercice, et ce, avant le changement.

En conséquence, il lui est fortement recommandé de prendre les moyens nécessaires pour maîtriser les connaissances requises dans le domaine visé, soit par des lectures, des contacts ou des stages de perfectionnement, et ce, avant le changement.

3. Le médecin vétérinaire doit prouver sa compétence à la satisfaction du comité d'inspection professionnelle. Au besoin, le comité procédera à une inspection régulière et/ou à une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle du médecin vétérinaire.
4. Le médecin vétérinaire peut, en tout temps, demander de passer une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, à ses frais.
5. Ces règles ne s'appliquent pas dans les cinq premières années de l'obtention du diplôme en médecine vétérinaire (D.M.V.).

ANNEXE III – ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE SPÉCIALISÉ

Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « spécialisé » doit, en plus de répondre à toutes les exigences de l'appellation utilisée, répondre aux exigences suivantes :

1. Il doit y avoir un minimum de 1 médecin vétérinaire spécialiste dans chaque discipline annoncée.
2. L'équipement usuel nécessaire à la pratique de la ou des spécialités offertes doit être disponible sur place.

ANNEXE IV – ANESTHÉSIE CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Caractéristiques **essentielles** de tout protocole anesthésique :

- a) analgésie;
- b) perte de conscience et amnésie;
- c) relaxation musculaire et immobilité.

Position du comité d'inspection professionnelle :

1. **Avant l'anesthésie de l'animal, examen physique complet avec notes au dossier.**
2. **Analyses complémentaires requises selon l'état du patient (hématologie, biochimie, urologie, etc.).**
3. **Utilisation de protocoles de prémédication et d'anesthésie recommandés par les anesthésiologistes vétérinaires.**
 - 3.1. En prémédication, lors de chirurgie ou procédure élective, un protocole produisant une analgésie suffisante et une sédation doit être utilisé.
 - 3.2. La technique d'induction doit minimiser le stress occasionné à l'animal.
 - 3.3. Le maintien de l'anesthésie avec des produits injectables doit être limité aux interventions mineures et de courte durée, comme notamment, mais non limitativement, la prise de radiographies. De plus, le comité précise qu'une castration canine, une ovariohystérectomie et une onyxection ne sont pas des chirurgies mineures. Il est impératif de porter une attention particulière à l'analgésie dans ces cas.
 - 3.4. L'intubation et le maintien aux agents volatils demeurent la méthode de choix dans la majorité des situations.
 - 3.5. Il demeure **essentiel** que le médecin vétérinaire possède le matériel et l'expertise pour effectuer une intubation.
 - 3.6. La poursuite de l'analgésie en période postopératoire est recommandée.
 - 3.7. Tout comme pour l'intubation, le médecin vétérinaire doit posséder le matériel et la compétence pour effectuer un accès intraveineux.

ANNEXE V – DÉFINITION DE LA RELATION VÉTÉRINAIRE-CLIENT-PATIENT

Une relation vétérinaire-client-patient est réputée être établie lorsque le médecin vétérinaire peut démontrer que tous les éléments suivants sont respectés :

- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de l'animal ou des animaux, de leur état et de leurs conditions de vie (lieu de garde, régie, alimentation);
- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de la prévalence ou de la fréquence des conditions pathologiques dans le troupeau;
- Lorsque le médecin vétérinaire juge que le propriétaire ou le gardien des animaux a acquis la compétence nécessaire pour suivre adéquatement ses directives;
- Lorsque le client accepte de suivre fidèlement les directives du médecin vétérinaire;
- Lorsque le médecin vétérinaire est disposé à assurer le suivi;
- Lorsque le médecin vétérinaire est en mesure d'assurer un service vétérinaire d'urgence dans un délai raisonnable;
- Lorsqu'il existe un climat de confiance entre le médecin vétérinaire et son client.

La relation vétérinaire-client-patient s'applique aussi à tous les médecins vétérinaires d'une clinique ayant une connaissance du dossier.

ANNEXE VI – APPELLATION DES ÉTABLISSEMENTS VÉTÉRINAIRES

Il est obligatoire que la raison sociale précise le type d'établissement dont il s'agit, soit service ambulatoire vétérinaire, bureau vétérinaire, clinique vétérinaire, clinique vétérinaire mobile, clinique vétérinaire d'urgence, hôpital vétérinaire ou centre vétérinaire. De plus, cette appellation doit être établie en fonction des normes respectées et des services offerts. Ainsi, un médecin vétérinaire ne peut utiliser, pour son établissement, une appellation inférieure ou supérieure à celle des normes auxquelles il se conforme.

Pour tout nouvel établissement, et à la suite d'un déménagement ou de rénovations majeures, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le médecin vétérinaire doit faire approuver son appellation (ou sa raison sociale) par le comité d'inspection professionnelle préalablement à l'utilisation de ladite appellation;
- b) le médecin vétérinaire doit remplir le formulaire de déclaration et le transmettre au comité d'inspection professionnelle, qui procédera à une visite d'inspection régulière de l'établissement dans l'année suivant l'ouverture, le déménagement ou la fin des travaux de rénovation.

Tout établissement établi avant l'adoption de ces modifications aux normes devra se conformer dans les 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

L'appellation d'un établissement vétérinaire ne doit pas induire le public en erreur par rapport au type de pratique et aux services qui y sont offerts. Afin d'éviter toute confusion de la part du public et assurer l'uniformité dans la désignation des établissements vétérinaires, les normes d'appellation suivantes s'appliquent.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

1. SERVICE VÉTÉRINAIRE MOBILE

Il s'agit d'une pratique vétérinaire faite au domicile de la clientèle et le service doit être rattaché à un établissement vétérinaire qui répond au moins aux normes d'une **CLINIQUE** vétérinaire pour animaux de compagnie. Lorsque cet établissement n'appartient pas au médecin vétérinaire qui exerce en service mobile, une lettre d'entente doit être déposée à l'Ordre, par laquelle l'établissement vétérinaire s'engage à accepter les cas dirigés par le service mobile.

Services offerts : consultations, procédures diagnostiques et thérapeutiques et procédures d'urgence médicale exclusivement.

Aucune chirurgie ni anesthésie, sauf l'anesthésie locale, n'est permise.

2. BUREAU VÉTÉRINAIRE

Établissement vétérinaire qui offre une pratique de consultation, où seule l'hospitalisation à des fins diagnostiques est permise.

Services offerts : consultations, procédures diagnostiques et thérapeutiques et procédures d'urgence médicale exclusivement.

Aucune chirurgie ni anesthésie, sauf l'anesthésie locale, n'est permise.

3. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE

Établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients.

Services offerts : consultations, procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, radiologie, nettoyage et polissage, procédures d'urgence et hospitalisation.

4. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE MOBILE

Établissement vétérinaire mobile (ex. roulotte ou véhicule suffisamment grand) qui offre une pratique vétérinaire et les services d'une clinique vétérinaire fixe.

Services offerts : consultations, procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, radiologie, nettoyage et polissage, procédures d'urgence et hospitalisation.

5. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE D'URGENCE

Établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients reçus en urgence.

Services offerts : consultations, procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, radiologie, procédures d'urgence et hospitalisation de courte durée (le patient retourne à un établissement pouvant assurer le suivi de son état de santé, dès que possible).

6. HÔPITAL VÉTÉRINAIRE

Établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients.

Services offerts : consultations, procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, radiologie, nettoyage et polissage, détartrage, procédures d'urgence et hospitalisation.

7. CENTRE VÉTÉRINAIRE

Établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire qui inclut l'hospitalisation et le traitement des patients.

Services offerts : consultations, procédures diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, radiologie, nettoyage et polissage, détartrage, extractions dentaires, traitements de canal, procédures d'urgence, hospitalisation avec surveillance professionnelle 24 heures, échographie, endoscopie, orthopédie ainsi que le service d'urgence 24 heures sur place.

8. ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE SPÉCIALISÉ POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Établissement vétérinaire qui offre une pratique vétérinaire spécialisée. Il doit y avoir un minimum de 1 médecin vétérinaire spécialiste dans chaque discipline annoncée ([annexe III](#) [Établissement vétérinaire spécialisé](#)).

9. GROUPE VÉTÉRINAIRE, RÉSEAU VÉTÉRINAIRE OU BANNIÈRE

Entité qui regroupe plusieurs établissements vétérinaires ou holding financier. Appellation des regroupements et bannières.

L'appellation de tout établissement faisant partie d'un groupe vétérinaire, d'un réseau vétérinaire ou d'une bannière doit être clairement indiquée de même que son affiliation au groupe ou réseau, et ce, sur toute sa papeterie, publicité, factures, enseigne extérieure, site Internet, cartes de visite, etc.

L'appellation de l'établissement vétérinaire indiquant au public le type de services qui y est dispensé en son sein doit être dominante et inscrite en caractère principal. Le nom du groupe vétérinaire ou du réseau vétérinaire auquel l'établissement est affilié doit y figurer également, afin de bien informer le public que l'établissement vétérinaire fait partie d'un regroupement mais en moindre importance.

Ainsi, la grosseur du lettrage et la place occupée par le nom ou le logo du réseau vétérinaire, du groupe vétérinaire ou de la bannière doivent être moindre que celles de l'établissement vétérinaire.

Exemples :

Hôpital vétérinaire ABC, membre du Réseau vétérinaire CDE

Clinique vétérinaire ABC, membre du Groupe vétérinaire CDE

Bureau vétérinaire ABC, membre du Réseau vétérinaire CDE

ANNEXE VII – PROTOCOLE TYPE DE FONCTIONNEMENT DU LOCAL D’ISOLEMENT – ANIMAUX DE COMPAGNIE

1. Ce local est destiné uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux ou soupçonnés de l'être.
2. Ce local est à circulation restreinte.
3. Limiter le matériel qui entre dans ce local (matériel médical, nourriture pour animaux, médicaments, etc.). Tout matériel qui entre dans le local d'isolement est considéré comme étant contaminé et doit y rester ou être correctement désinfecté.
4. Utiliser les plats et litières qui se trouvent dans ce local; les laver et les désinfecter dans l'évier du local d'isolement.
5. Tout animal hospitalisé dans ce local doit y demeurer tout au long de son séjour à la clinique. Il ne doit jamais être transféré dans l'animalerie normale, et ce, même s'il semble guéri.
6. Les animaux hospitalisés dans ce local ne sont pas autorisés à sortir à l'extérieur. Dans l'obligation de sortir l'animal, cette procédure doit être faite après la manipulation des autres patients.
7. Se laver les mains avant et après les manipulations et désinfecter le matériel utilisé, les comptoirs, la poignée de porte, les cages et toutes les surfaces du local.
8. Utiliser les sarraus disponibles dans ce local; les laver et les désinfecter séparément des autres sarraus.
9. Manipuler les animaux hospitalisés dans ce local en dernier, après les examens et traitements des autres animaux hospitalisés.
10. Enfiler des bottes de plastique ou des couvre-chaussures avant d'entrer dans ce local et les retirer avant d'en ressortir.
11. Garder la porte fermée et la ventilation ouverte.
12. Si possible, ne pas réutiliser la cage pour 48 heures à la suite de la désinfection.
13. S'il n'y a pas d'évier dans ce local, utiliser des produits jetables (plats, litières, etc.).
14. Désinfection suggérée : eau de javel d'une dilution 1:32 (125 ml ou ½ tasse d'eau de javel commerciale (6 %) dans 4 litres d'eau, puis laisser agir 10 minutes) ou tout autre désinfectant recommandé et utilisé selon les directives du fabricant.
15. Les poubelles doivent être vidées et mises dans un double sac avant d'être jetées aux ordures régulières, et ce, de façon quotidienne.

Préparé à l'aide du document *Politiques générales et biosécurité* du CHUV de la FMV de l'Université de Montréal, version révisée décembre 2008.

**ANNEXE VIII – RECOMMANDATIONS POUR LES EUTHANASIES
POUR LES DOMAINES DE PRATIQUE APPLICABLES**

Afin de minimiser la douleur et le stress des animaux et favoriser une perte de conscience et une mort rapide et paisible de l'animal, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec encourage fortement l'utilisation des barbituriques injectables par voie intraveineuse pour euthanasier les animaux selon les protocoles reconnus.

Dans la perspective où cette option n'est pas applicable et que l'utilisation d'une autre substance non barbiturique injectable, approuvée aux fins d'euthanasie, doit être utilisée, il est fortement recommandé de tranquilliser les animaux avant de procéder à l'injection létale.